

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**EXAMEN
DE
FIN D'ETUDES SECONDAIRES**

Session 1994

TABLE DES MATIERES

	Page
Règlement grand-ducal modifié du 15 avril 1992 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires	4
Tableau des indices de promotion	13
Règlement grand-ducal du 25 octobre 1993 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 ayant pour objet l'organisation des études secondaires du soir (extraits)	14
Instruction ministérielle concernant l'utilisation des calculatrices aux examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques	16
Organisation générale	18
 Epreuves d'examen	
Français	29
Allemand	33
Anglais	35
Latin	40
Italien	42
Espagnol	43
Philosophie	45
Histoire	48
Mathématiques	49
Physique	52
Chimie	53
Biologie	54
Géographie	56
Sciences Economiques et Sociales	57
Education artistique	58
Education musicale	65

Règlement grand-ducal du 15 avril 1992 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 29 juin 1993.

Texte coordonné

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, Titre VI:
De l'enseignement secondaire, notamment l'article 60;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Examen de fin d'études secondaires.

Les études secondaires sont sanctionnées par un diplôme de fin d'études secondaires, délivré aux élèves de la classe de première selon les modalités fixées ci-après.

Art. 2. Session de l'examen.

Une session annuelle est organisée à la date fixée par le Ministre de l'Education Nationale; elle est close à la fin des opérations d'ajournement et au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le Ministre de l'Education Nationale.

2. Il est nommé pour chaque lycée du pays, à condition que pendant l'année scolaire le lycée ait organisé en classe de première l'enseignement de la section concernée:

- a) une commission pour les sections latin - langues et langues vivantes (A1);
- b) une commission pour les sections latin - sciences humaines et sociales et langues vivantes - sciences humaines et sociales (A2);
- c) une commission pour les sections latin - arts plastiques et langues vivantes - arts plastiques (E);
- d) une commission pour les sections latin - musique et langues vivantes - musique (F);
- e) une commission pour les sections latin - mathématiques - sciences physiques et langues vivantes - mathématiques - sciences physiques (B);
- f) une commission pour les sections latin - mathématiques - sciences naturelles et langues vivantes - mathématiques - sciences naturelles (C);
- g) une commission pour les sections latin - mathématiques - sciences économiques et langues vivantes - mathématiques - sciences économiques (D);

3. En cas de besoin, il peut être nommé, outre les commissions prévues au par. 2 du présent article, une ou plusieurs commissions supplémentaires. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il pourra être créé, en cas de nombre réduit de candidats à examiner, des commissions communes à deux ou plusieurs lycées. Le Ministre de l'Education Nationale fixe le siège des commissions supplémentaires ou communes.

4. Chaque commission se compose d'un commissaire du Gouvernement comme président, de dix à quatorze membres effectifs et de trois à quatorze membres suppléants qualifiés pour enseigner dans un lycée.

Le commissaire est le même au moins pour toutes les commissions des mêmes sections ou options. Au cas où plusieurs commissaires sont nommés, il se concertent pour tout ce qui concerne les épreuves communes à plusieurs sections ou options différentes.

Le directeur du lycée est d'office membre de chaque commission de son établissement ainsi que de chaque commission commune chargée d'examiner des candidats de son établissement. Pour chacune de ces commissions, il lui est loisible de proposer au Ministre de l'Education Nationale un délégué. Si le siège d'une commission supplémentaire n'est pas fixé auprès d'un lycée, il peut être dérogé à cette disposition.

Chaque commission choisit son secrétaire parmi ses membres.

5. Nul ne peut prendre part ni à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'et y compris le quatrième degré ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières dans le courant de l'année scolaire.

Art. 4. Délibérations et modalités de vote.

1. Les commissions prennent leurs décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du commissaire est prépondérante.

2. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire du Gouvernement, le directeur ou son délégué et les membres de la commission qui apprécient les épreuves du candidat.

3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret des délibérations.

Art. 5. Admissibilité à l'examen.

1. Peuvent se présenter à l'examen les élèves qui, durant l'année scolaire en question, ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première d'un lycée du pays ou d'une école secondaire du pays et qui ont composé dans toutes les branches prévues au programme.

2. Le Ministre de l'Education Nationale fixe la date à laquelle les demandes d'admission des candidats doivent lui être parvenues.

3. Les demandes des élèves sont transmises au Ministre de l'Education Nationale par le directeur de l'établissement, qui certifie que les élèves remplissent les conditions d'admissibilité.

Art. 6. Objet des épreuves.

1. L'examen porte sur les branches suivantes:

Section A1 : français, allemand, anglais, grec, latin, 4e langue vivante, philosophie, histoire;

Section A2 : latin, français, allemand, anglais, mathématiques, philosophie, histoire, géographie, sciences économiques, statistique;

Section B : latin, français, allemand, anglais, mathématiques, philosophie, histoire, physique, chimie;

Section C: latin, français, allemand, anglais, mathématiques, philosophie, histoire, physique, chimie, biologie;

Section D: latin, français, allemand, anglais, mathématiques, philosophie, histoire, sciences économiques, statistique;

Section E: latin, français, allemand, anglais, mathématiques, philosophie, histoire, éducation artistique, éducation musicale;

Section F: latin, français, allemand, anglais, mathématiques, philosophie, histoire, physique, éducation musicale.

2. Les épreuves portent sur le programme de la classe de première tel qu'il est fixé pour l'année scolaire en cours.

3. La nature des épreuves est fixée par le Ministre de l'Education Nationale. Les épreuves peuvent être écrites, orales ou pratiques.

4. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme de la classe de première.

5. Pour autant que les programmes sont les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne.

6. Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 7. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter aux épreuves de juin. Le candidat empêché pour des raisons valables de se présenter aux épreuves de juin, peut être autorisé par la commission à se présenter en septembre, lors des épreuves d'ajournement.

2. Le candidat qui, sans motif valable, ne répond pas à l'appel de son nom au moment de l'ouverture de l'examen écrit, est renvoyé à une session ultérieure.

3. Le candidat qui interrompt l'examen pendant une journée est, après appréciation par le commissaire du motif de l'interruption, autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent. Le commissaire du Gouvernement fixe la date de la journée supplémentaire.

4. Le candidat qui interrompt l'examen pendant plus d'une journée est, après appréciation par la commission du motif de l'interruption, ou bien renvoyé à une session ultérieure ou bien autorisé à achever, en cours de session, l'examen déjà commencé. Dans ce dernier cas, les épreuves restantes ont lieu aux dates et heures que le Commissaire du Gouvernement juge convenir. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise et communiquée au candidat.

Art. 8. Opérations préliminaires.

1. Chaque commission se réunit au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen.

2. Chaque examinateur propose au choix du commissaire, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve écrite ou pratique qu'il est appelé à apprécier, et, pour l'épreuve orale, un nombre de questionnaires à déterminer par le commissaire du Gouvernement.

3. Pour chaque épreuve écrite, pratique ou orale, le Ministre de l'Éducation Nationale désigne au moins un groupe de deux experts chargé d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre ses observations au commissaire du Gouvernement.

4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 9. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par le groupe d'experts compétent.

2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté et pour chaque épreuve séparément, au directeur du lycée ou au membre de la commission qui remplace le commissaire aux épreuves écrites.

3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment-même où il doit être donné lecture des sujets ou questions. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur aux examinateurs concernés 3 jours francs avant le début des épreuves orales.

4. Dans les épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées sur des feuilles à entête paraphées par un membre de la commission.

Art. 10. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission.

2. Les candidats ne peuvent avoir aucune communication ni entre eux ni avec le dehors. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, ni d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage aura été préalablement autorisé.

3. En cas de contravention lors des épreuves de juin, le candidat est exclu du restant des épreuves de juin, il est renvoyé aux épreuves d'ajournement pour la totalité de l'examen, à l'exception des épreuves où les notes déjà obtenues sont insuffisantes. Ces notes insuffisantes sont portées en compte pour la décision à intervenir. La note de la branche dans laquelle la fraude a été commise est fixée à 1 point. Si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise et communiquée au candidat.

4. En cas de contravention lors d'une épreuve d'ajournement, la note de la branche dans laquelle la fraude a été commise est fixée à 1 point et la commission décide le refus du candidat.

5. Dès l'ouverture de l'examen écrit, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

Art. 11. Correction des épreuves écrites.

1. Chaque copie est appréciée par trois examinateurs appartenant à des commissions différentes, qui sont désignés par le Ministre de l'Education Nationale avant l'ouverture de la session.

2. Immédiatement après leur remise, les copies sont mises en circulation, sous pli cacheté, par le directeur de l'établissement ou par l'examineur qui remplace le commissaire, dans un ordre de correction à fixer par le Ministre de l'Education Nationale. Le directeur ou l'examineur remplaçant le commissaire remet les copies aux examinateurs.

3. Avant la décision finale, le ou les commissaires peuvent réunir les examinateurs appelés à apprécier la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation.

Toute autre communication entre les examinateurs d'une même branche, en matière d'appréciation des copies, est formellement interdite.

4. L'appréciation des différentes épreuves se traduit par des notes conformément à l'échelle des points adoptée pour l'appréciation des devoirs et compositions.

5. Les notes sont communiquées aux commissaires, sous pli fermé. Les modalités à appliquer en cas de divergences notables d'appréciation sont déterminées par règlement ministériel.

Art. 12. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur ou son délégué durant la période visée à l'article 6, paragraphe 6, du présent règlement.

2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres de la ou des commissions d'examen compétentes. La performance de chaque candidat est appréciée séparément par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figure pas parmi ces deux membres, il assiste en tant qu'observateur à l'épreuve orale.

3. Les épreuves orales ont lieu dans trois branches, dont deux langues et une branche comptant parmi les spécialités de la section fréquentée par le candidat. Un règlement ministériel détermine les branches donnant lieu dans chaque section à une épreuve orale.

4. Dans chaque branche où une épreuve orale a lieu, la note de l'épreuve orale est mise en compte ensemble avec la note de l'épreuve écrite (ou des épreuves écrites) dans la même branche; le poids accordé à chacune des deux notes est déterminé par règlement ministériel.

5. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier séparément la performance de chaque candidat.

6. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les modalités du déroulement de l'épreuve orale sont définies par règlement ministériel.

Art. 13. Les résultats de l'année scolaire: bilan.

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres. Pour chaque branche d'examen, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles.

2. Pour chaque branche, la note semestrielle est constituée par la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. Un devoir semestriel est corrigé par un membre de la commission d'examen compétente en sus du titulaire de la classe.

3. En concertation avec les Commissions Nationales pour les Programmes, le Ministre de l'Education Nationale définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis est soumise au contrôle d'un commissaire du gouvernement. Dans les lycées, le commissaire du gouvernement est représenté d'office par le directeur de l'établissement pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle et de la note de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.

2. Pour chaque branche d'examen, la note finale se compose pour 1/3 de la note de l'année et pour 2/3 de la note de l'examen.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la branche d'examen est affectée. Un règlement ministériel fixe le coefficient de chaque branche. La moyenne générale est le quotient de la somme des notes finales multipliées par leur coefficients et de la somme des coefficients.

4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 15. Décisions.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou ajournés.

2. Dans leurs décisions, les commissions appliquent les critères suivants:

- a) Sont admis les candidats qui ont obtenu dans chaque branche une note finale suffisante ou une note finale insuffisante compensée selon les dispositions du point c) ci-dessous.
- b) Sont refusés les candidats qui ont obtenu soit des notes insuffisantes dans des branches dont la somme des coefficients est égale ou supérieure à 9, soit une moyenne générale inférieure à trente points.
- c) Sont ajournés les candidats ayant obtenu des notes insuffisantes dans une ou plusieurs branches dont la somme des coefficients est inférieure à 9. Toutefois ils peuvent bénéficier des compensations suivantes:

- si la moyenne générale est de 30 à 34 points, une note insuffisante de 25 à 29 points peut être compensée,
- si la moyenne générale est égale ou supérieure à 35 points, deux notes insuffisantes de 25 à 29 points peuvent être compensées.

Au cas où le candidat a obtenu un nombre plus élevé de notes insuffisantes susceptibles d'être compensées que ne le prévoient les dispositions ci-dessus, tout en n'étant pas refusé conformément au point b) ci-dessus, la commission d'examen décide dans quelle(s) branche(s) il y a lieu d'accorder la compensation. Les ajournements sont prononcés dans les branches où la note insuffisante n'a pas été compensée.

- d) Les élèves bénéficiant des compensations selon le point c) ci-dessus ont la possibilité de se présenter à une ou à des épreuves complémentaires et, le cas échéant à des épreuves d'ajournement, en vue d'avoir des notes suffisantes dans toutes les branches. L'admission par compensation et les notes finales obtenues antérieurement restent acquises en cas d'échec, respectivement à l'épreuve complémentaire et à l'ajournement.

Toute épreuve complémentaire a lieu devant au moins deux membres de la commission.

L'épreuve complémentaire est écrite.

Les épreuves complémentaires terminées, chaque commission se réunit à nouveau pour prendre une décision à l'égard des candidats ayant subi une épreuve complémentaire. Pour les candidats ayant fait preuve de connaissances suffisantes, la note finale est fixée à la moitié du maximum des points.

Art. 16. Mentions.

Aux élèves admis il est décerné les mentions suivantes :

- la mention «satisfaisant» si la moyenne générale est égale ou supérieure à 30 points;
- la mention «assez bien» si la moyenne générale est égale ou supérieure à 35 points;
- la mention «bien» si la moyenne est égale ou supérieure à 40 points (2/3 des points);
- la mention «très bien» si la moyenne est égale ou supérieure à 48 points (4/5 des points).

Les mentions «assez bien», «bien» et «très bien» ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si à l'issue des épreuves complémentaires toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 17. Epreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement sont écrites ou, le cas échéant, pratiques.
2. Sont admis les candidats qui ont obtenu une note suffisante dans chacune des branches sur lesquelles a porté l'ajournement.

Sont refusés les candidats ajournés selon les dispositions de l'article 15 et qui n'ont pas obtenu une note suffisante dans chacune des branches sur lesquelles a porté l'ajournement.

3. A l'égard du candidat autorisé à se présenter à l'examen lors des épreuves d'ajournement selon les dispositions des articles 7 ou 10, les décisions sont prises selon les dispositions de l'article 15; en cas d'ajournement, il bénéficie d'un délai fixé à quinze jours.

Art. 18. Candidats refusés.

Les candidats refusés ne peuvent se présenter de nouveau qu'à une session ultérieure. Les candidats refusés trois fois ne peuvent plus se présenter.

Art. 19. Diplôme de fin d'études secondaires.

1. Aux candidats admis il est délivré un «diplôme de fin d'études secondaires» spécifiant l'enseignement, la section et les branches dans lesquelles le candidat a été examiné ainsi que la mention qu'il a obtenue.

2. Le diplôme est signé par les membres de la commission qui ont pris part à la décision conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement. Il est revêtu du sceau de l'établissement ou de la commission, visé par le Ministre de l'Education Nationale et enregistré au Ministère de l'Education Nationale.

3. Le modèle du diplôme est fixé par le Ministre de l'Education Nationale.

4. Aux candidats admis il est délivré un certificat de notes signé par le Ministre de l'Education Nationale ou son délégué et mentionnant toutes les notes finales que le candidat a obtenues. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement, la note est fixée à la moitié du maximum des points.

Art. 20. Rapport, procès-verbal et archivage.

1. Chaque commission dresse un procès-verbal de ses opérations et établit un rapport sur le déroulement de l'examen. Le procès-verbal et le rapport sont transmis au commissaire du Gouvernement. Une copie du procès-verbal et du rapport est versée aux archives de l'établissement du siège.

2. Sur la base des rapports des commissions d'examen, le ou les commissaires du Gouvernement établissent un rapport global et le remettent au Ministre de l'Education Nationale. Ce rapport porte notamment sur les taux de réussite et d'échec, sur la cohérence des corrections, sur les notes de l'année ainsi que sur les problèmes survenus lors de l'examen. Le rapport est transmis pour information à tous les établissements concernés par l'examen.

3. Les copies des épreuves de l'examen écrit sont conservées pendant cinq ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 21. Mise en vigueur.

1. Le présent règlement est applicable aux examens organisés dans le cadre des anciennes sections énumérées à l'art. 10 du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1971 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires à partir de l'année scolaire 1991-92, à l'exception toutefois des dispositions concernant

- les nouvelles sections (Art. 3, par. 2 et Art. 6, par. 1)
- l'admissibilité à l'examen (Art. 5, par. 1)
- les épreuves orales (Art. 12, par. 1, 2, 3 et 4)
- la mise en compte des résultats de l'année scolaire (bilan) (Art. 13 et Art. 14, par. 2).

Les dispositions de la réglementation antérieure concernant la structure des sections, l'objet des épreuves, l'admissibilité à l'examen ainsi que la prise en compte des seules notes de l'examen en tant que notes finales restent en vigueur aussi longtemps qu'un examen dans le cadre des anciennes sections est organisé.

2. Le présent règlement est applicable aux examens organisés dans le cadre des nouvelles sections énumérées à son article 6 à partir de l'année scolaire 1993-94.

Art. 22. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Tableau des indices de promotion en 1994

Les branches d'examen sont affectées des indices de promotion suivants:

	A1	A2	B	C	D
		(1)	(2)	(2)	(1)
Français	4	(3)	(3)	(3)	(3)
Allemand	4	(3)	(3)	(3)	(3)
Anglais	4	(3)	(3)	(3)	(3)
Latin (3 heures)	—	(3)	(3)	(3)	(3)
4e langue / Latin (5 heures)	4	—	—	—	—
Philosophie	3	2	2	2	2
Histoire	3	2	2	2	2
Géographie	—	2	—	—	—
Mathémat. I	—	2	3	4	3
Mathémat. II	—	—	4	—	—
Physique	—	—	3	3	—
Chimie	—	—	3	3	—
Biologie	—	—	—	3	—
Scien. éco. I	—	4	—	—	4
Scien. éco. II	—	2	—	—	3
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	22	23	23	23	23
		E	F		
Français	(3)	(3)	(3)		
Allemand	(3)	(3)	(3)		
Anglais	(3)	(3)	(3)		
Latin	(3)	(3)	(3)		
Philosophie	2	2	2		
Histoire	2	2	2		
Mathémat.	2	2	2		
Physique	—	2	2		
Ed. artistique I	4	—	—		
Ed. artistique II	3	—	—		
Ed. musicale I	—	4	4		
Ed. musicale II	—	3	3		
Hist. arts plastiques	2	—	—		
Hist. de la musique	2	2	2		
	<hr/>	<hr/>	<hr/>		
	23	23	23		

(1) 3 langues au choix

(2) 2 langues au choix

Règlement grand-ducal du 25 octobre 1993 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 ayant pour objet l'organisation des études secondaires du soir.

Extraits

Art. 17. - Pour les candidats ayant suivi les cours du soir, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires se déroulent suivant le règlement grand-ducal modifié du 15 avril 1992 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, sous réserve des modifications suivantes :

A) La session d'examen est répartie sur les deux années scolaires prévues à l'article 6 du présent règlement;

B) Compte tenu du fait que pour les candidats ayant suivi les cours du soir la session d'examen est répartie sur deux années scolaires, le système des compensations est appliqué selon les critères suivants :

- 1) au cours de chacune des deux parties de la session d'examen une seule note insuffisante de 25 à 29 points peut être compensée;
- 2) au cours de la première partie de la session d'examen une note insuffisante de 25 à 29 points est compensée, si la moyenne générale est égale ou supérieure à 30 points;
- 3) au cours de la deuxième partie de la session d'examen deux cas sont à distinguer :
 - a) pour le candidat qui n'a pas bénéficié d'une compensation lors de la première partie de la session d'examen
 - une note insuffisante de 25 à 29 points est compensée, si la moyenne générale est de 30 à 34 points,
 - deux notes insuffisantes de 25 à 29 points sont compensées, si la moyenne générale est égale ou supérieure à 35 points;
 - b) pour le candidat qui a bénéficié d'une compensation lors de la première partie de la session d'examen, une deuxième note insuffisante de 25 à 29 points est compensée, si la moyenne générale est égale ou supérieure à 35 points.

Pour le calcul de la moyenne générale lors de la deuxième partie de la session d'examen les notes obtenues au cours de chacune des deux parties sont prises en compte.

C) A l'issue de la première des deux années scolaires qui constituent la classe de première, le candidat se présente aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires dans les matières ayant figuré au programme de l'année concernée.

La commission d'examen prend à l'égard du candidat l'une des décisions suivantes :

— le candidat qui a obtenu des notes finales suffisantes dans toutes les branches auxquelles il a dû se présenter est admis dans la deuxième année scolaire de la classe de première;

— le candidat qui a obtenu une note finale insuffisante non compensée dans une ou deux des branches auxquelles il a dû se présenter et dont la somme des indices est inférieure ou égale à 6, doit se soumettre à une ou deux épreuves d'ajournement suivant l'horaire prévu pour la session en cours. L'échec lors d'un

ajournement entraîne l'obligation pour le candidat de se représenter lors d'une session ultérieure aux épreuves de la première année. Le candidat ayant subi un échec aux épreuves de la première année est cependant autorisé à continuer ses études dans la deuxième année scolaire de la classe de première.

— le candidat ayant obtenu trois notes finales insuffisantes, ainsi que le candidat ayant obtenu plus d'une note finale insuffisante, dans des branches dont la somme des indices est supérieure à 6, doit se représenter lors d'une session ultérieure aux épreuves de la première année. Le candidat ayant subi un échec aux épreuves de la première année est cependant autorisé à continuer ses études dans la deuxième année scolaire de la classe de première.

D) A l'issue de la deuxième des années scolaires qui constituent la classe de première, le candidat se présente aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires dans les matières ayant figuré au programme de l'année concernée.

La commission d'examen prend à l'égard du candidat l'une des décisions suivantes :

— le candidat qui a obtenu des notes finales suffisantes dans toutes les branches auxquelles il a dû se présenter est admis;

— le candidat qui a obtenu une note finale insuffisante non compensée dans une ou deux branches auxquelles il a dû se présenter et dont la somme des indices est inférieure ou égale à 6, doit se soumettre à une ou deux épreuves d'ajournement, suivant l'horaire prévu pour la session en cours. L'échec lors d'un ajournement entraîne l'obligation pour le candidat de se représenter lors d'une session ultérieure aux épreuves de la deuxième année;

— le candidat ayant obtenu trois notes finales insuffisantes ainsi que le candidat ayant obtenu plus d'une note finale insuffisante dans des branches dont la somme des indices est supérieure à 6, est refusé.

E) Le candidat ayant subi deux échecs aux épreuves de la même partie de l'examen ne peut plus se présenter à l'examen de fin d'études secondaires.

F) Au candidat ayant suivi les cours du soir et ayant réussi il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires qui renseigne, en plus du lieu des épreuves, que le candidat a subi les épreuves selon les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Le diplôme renseignera l'arrêté ministériel portant institution de la commission d'examen compétente pour les épreuves de la dernière année de l'examen. Il sera signé par les membres de cette commission conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 15 avril 1992.»

Dispositions transitoires

Les adultes qui ont terminé avec succès la première partie de l'examen de fin d'études secondaires en section D, session 1993, se présenteront en 1994, ou le cas échéant, en 1996 aux épreuves suivantes de la section A2: philosophie, sciences économiques II, allemand et anglais. L'épreuve orale portera sur une des deux langues au choix du candidat.

Le diplôme remis au candidat sera celui de la section D, ancien régime.

Instruction ministérielle concernant l'utilisation des calculatrices aux examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques.

1. Au cours des épreuves d'examen, l'usage de calculatrices électroniques est autorisé dans la mesure où elles servent de machine à calculer. Par conséquent, ne sont admis ni les ordinateurs de poche, ni les calculatrices pouvant stocker des textes alphanumériques. Ne sont pas admises les extensions de mémoire ou de fonctions. La calculatrice ne devra comporter ni mémoire de masse externe ni connexion à un autre ordinateur ou à une calculatrice, par quelque moyen que ce soit.

2. Vu les besoins spécifiques des classes de 13e du régime de la formation de technicien, des dispositions particulières peuvent être prises pour ces classes sur proposition de la (des) Commission(s) Nationale(s) compétente(s).

3. Les dispositions d'exécution de la présente instruction sont notifiées aux élèves des classes terminales au début de chaque année scolaire.

4. Le Ministre de l'Education Nationale désigne deux commissions d'experts, l'une pour l'enseignement secondaire et l'autre pour l'enseignement secondaire technique, qu'il peut consulter pour toute question portant sur l'usage des calculatrices aux examens.

5. Au cours des épreuves d'examen, les examinateurs contrôlent si les élèves utilisent les appareils autorisés.

Toute utilisation contraire à ces exigences est à considérer comme fraude et à sanctionner conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Luxembourg, le 8 septembre 1992

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc FISCHBACH

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

de l'instruction ministérielle du 8 septembre 1992 concernant l'utilisation des calculatrices aux examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques (session 1994).

1) Sont autorisés à l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques uniquement les modèles de calculatrices suivants :

H.P. : tous les modèles portant un numéro inférieur ou égal à 22;

CASIO : tous les modèles portant un numéro strictement inférieur à 1.000, à condition que ce numéro ne soit pas suivi ni de la lettre F ni de la lettre G, ni de la lettre P.

T.I. tous les modèles portant un numéro strictement inférieur à 60;

2) Il est rappelé qu'au début des épreuves, les mémoires des calculatrices doivent être vierges.

ORGANISATION GENERALE

Les semestres :

Remplacement du système trimestriel par un système semestriel pour la seule classe de première. Pour l'année scolaire 93/94, la fin du premier semestre est à prévoir pour le samedi 29 janvier 1994.

1er semestre : 15 septembre 1993 - 29 janvier 1994.

2e semestre : 31 janvier 1994 - 17 mai 1994.

Le bilan :

Définition : Mise en compte des moyennes semestrielles dans le calcul du résultat final.

Pondération : Les moyennes obtenues dans les différentes branches compteront pour un tiers dans le calcul du résultat final.

Modalités : Chaque semestre, un devoir en classe par branche sera corrigé par un deuxième correcteur venant en principe du même lycée. Ce devoir à double correction ne comptera pas davantage que les autres devoirs en classe. Le devoir à double correction est apprécié séparément par les deux correcteurs qui toutefois voudront se concerter, notamment s'il y a divergence d'appréciation. Le deuxième correcteur est le premier à apprécier la copie sans l'annoter cependant. Le titulaire de la classe apprécie la copie en deuxième lieu afin d'y ajouter les commentaires qui s'imposent. La note figurant sur le devoir est la moyenne des deux notes.

Ces modalités ne sont applicables que pour les seules branches qui font l'objet d'une épreuve à l'examen.

Calendrier : En vue d'organiser la double correction des devoirs, une période de trois semaines est à prévoir pour chaque semestre.

- Calendrier du 1er semestre :

période de bilan : devoirs en classe : 15 décembre 1993 - 22 janvier 1994

- Calendrier du 2e semestre :

période de bilan : devoirs en classe : 20 avril - 11 mai 1994.

Les épreuves orales :

Définition : L'épreuve orale fait appel aux compétences de communication. Elle est un outil servant à évaluer des capacités linguistiques et un contenu défini au préalable. L'épreuve orale est une épreuve à part qui dans certaines branches vient s'ajouter aux épreuves écrites. Dans ce cas, l'épreuve écrite est, en principe, réduite d'une heure par rapport à l'horaire en vigueur jusqu'en 1993.

Branches:

A1 : trois langues au choix

A2 : deux langues au choix + économie politique

B : deux langues + mathématiques II

C : deux langues + biologie

D : deux langues au choix + économie politique

E : deux langues + éducation artistique

F : deux langues + éducation musicale (chorale)

Pondération : L'épreuve orale comptera pour 25% dans le calcul de la note d'examen.

Modalités : Avant l'épreuve proprement dite, le candidat tire au hasard un questionnaire et il aura à sa disposition un temps de préparation de 20 minutes. (En raison de la nature spécifique du contenu de l'épreuve cette disposition ne vaut ni pour l'anglais ni pour l'éducation musicale.)

L'épreuve orale dure un quart d'heure et elle compte en principe deux phases: micro-exposé suivi d'un entretien.

Le résultat final :

Pour les branches dans lesquelles le candidat se présente à une épreuve orale, le résultat final se compose de :

		composition de la note finale
I	la note du bilan annuel (moyenne des notes semestrielles)*	2/6
II	les notes obtenues aux épreuves écrites à l'examen	3/6
III	la note obtenue à l'épreuve orale à l'examen	1/6

* note semestrielle: devoirs en classe; contrôle continu pour 20%

Pour les langues dans lesquelles le candidat ne se présente pas à une épreuve orale à l'examen, le résultat final se compose de :

		composition de la note finale
I	la note du bilan annuel (moyenne des notes semestrielles)*	1/3
II	les notes obtenues aux épreuves écrites à l'examen	2/3

* note semestrielle: devoirs en classe; contrôle continu pour 20%

Pour les autres branches qui ne font pas l'objet d'une épreuve orale à l'examen, le résultat final se compose de:

		composition de la note finale
I	la note du bilan annuel (moyenne des notes semestrielles)*	1/3
II	les notes obtenues aux épreuves écrites à l'examen	2/3

* note semestrielle: devoirs en classe; contrôle continu suivant l'instruction ministérielle du 12 janvier 1977.

CALENDRIER DES EPREUVES D'EXAMEN (nouveau régime)

Epreuves de mai-juin

Les épreuves écrites:

- Les branches comptant une seule leçon hebdomadaire ainsi que les cours à options ne feront pas l'objet d'une épreuve d'examen.
- L'horaire sera le suivant:

vendredi 20 mai 1994:

A1:	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand
A2:	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand
B :	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand
C :	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand
D :	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand
E :	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand
F :	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand

samedi 21 mai 1994:

A1:	(08h00-10h30) anglais
A2:	(08h00-11h00) économie politique
B :	(08h00-11h00) mathématiques II
C :	(08h00-10h00) biologie
D :	(08h00-11h00) économie politique
E :	(08h00-10h00) histoire des arts plastiques
F :	(08h00-11h00) éducation musicale I / théorie générale

lundi 30 mai 1994:

A1:	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais
A2:	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais
B :	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais
C :	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais
D :	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais
E :	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais
F :	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais

mardi 31 mai 1994:

A1:	(08h00-11h00) 4e langue	
A2:	(08h00-10h30) économie de gestion-sociétés commerciales	(10h30-12h30) latin
B :	(08h00-10h30) philosophie	(10h30-12h30) latin
C :	(08h00-10h30) philosophie	(10h30-12h30) latin
D :	(08h00-10h30) économie de gestion-sociétés commerciales	(10h30-12h30) latin
E :	(08h00-10h30) philosophie	(10h30-12h30) latin
F :	(08h00-10h30) philosophie	(10h30-12h30) latin

jeudi 2 juin 1994 :

- A1 : (08h00-10h30) français
A2 : (08h00-10h00) mathématiques (10h00-12h00) géographie
B : (08h00-11h00) chimie
C : (08h00-11h00) chimie
D : (08h00-12h00) mathématiques
E : (08h00-10h00) mathématiques (10h00-12h00) histoire de la musique
F : (08h00-10h00) mathématiques (10h00-12h00) physique

vendredi 3 juin 1994 :

- A1 : (08h00-11h00) philosophie
A2 : (08h00-11h00) philosophie
B : (08h00-11h00) physique
C : (08h00-11h00) physique
D : (08h00-11h00) philosophie
E : (08h00-13h00) éducation artistique I
F : (08h00-12h00) éducation musicale I / (analyse musicale)

lundi 6 juin 1994 :

- A1 : (08h00-10h30) allemand
A2 : (08h00-10h00) économie de gestion - statistiques
B : (08h00-12h00) mathématiques I
C : (08h00-12h00) mathématiques
D : (08h00-10h00) économie de gestion - statistiques
E : (08h00-10h00) éducation artistique II
F : (08h00-10h00) histoire de la musique; éducation musicale II*

* Les dates et les horaires des épreuves sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

mercredi 8 juin 1994

repêchage

Les épreuves orales:

Calendrier: choix des langues (pour les section A1, A2, D): le 5 février 1994 au plus tard.

Epreuves: jeudi 9 juin - mardi 21 juin 1994.

Epreuves de septembre

Les épreuves écrites :

jeudi 15 septembre 1994 :

matinée

A1 :	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand
A2 :	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand
B :	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand
C :	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand
D :	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand
E :	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand
F :	(08h00-10h00) français	(10h00-12h00) allemand

après-midi

A1 :	(15h00-17h30) anglais
A2 :	(15h00-18h00) économie politique
B :	(15h00-18h00) mathématiques II
C :	(15h00-17h00) biologie
D :	(15h00-18h00) économie politique
E :	(15h00-17h00) histoire des arts plastiques
F :	(15h00-18h00) éducation musicale I / théorie générale

vendredi 16 septembre 1994 :

matinée

A1 :	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais
A2 :	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais
B :	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais
C :	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais
D :	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais
E :	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais
F :	(08h00-10h00) histoire	(10h00-12h00) anglais

après-midi

A1 :	(15h00-18h00) 4e langue
A2 :	(15h00-17h30) économie de gestion - sociétés commerciales
B :	(15h00-17h30) philosophie
C :	(15h00-17h30) philosophie
D :	(15h00-17h30) économie de gestion - sociétés commerciales
E :	(15h00-17h30) philosophie
F :	(15h00-17h30) philosophie

lundi 19 septembre 1994 :

matinée

- A1 : (08h00-10h30) français
A2 : (08h00-10h00) mathématiques (10h00-12h00) géographie
B : (08h00-11h00) chimie
C : (08h00-11h00) chimie
D : (08h00-12h00) mathématiques
E : (08h00-10h00) mathématiques (10h00-12h00) histoire de la musique
F : (08h00-10h00) mathématiques (10h00-12h00) physique

après-midi

- A1 : (15h00-18h00) philosophie
A2 : (15h00-18h00) philosophie
B : (15h00-18h00) physique
C : (15h00-18h00) physique
D : (15h00-18h00) philosophie
E : (15h00-17h00) éducation artistique II
F : (15h00-17h00) histoire de la musique; éducation musicale II*
* Les dates et les horaires des épreuves sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

mardi 20 septembre 1994 :

matinée

- A1 : (08h00-10h30) allemand
A2 : (08h00-10h00) économie de gestion - statistiques
B : (08h00-12h00) mathématiques I
C : (08h00-12h00) mathématiques
D : (08h00-10h00) économie de gestion - statistiques
E : (08h00-13h00) éducation artistique I
F : (08h00-12h00) éducation musicale I / (analyse musicale)

après-midi

- A2 : (15h00-17h00) latin
B : (15h00-17h00) latin
C : (15h00-17h00) latin
D : (15h00-17h00) latin
E : (15h00-17h00) latin
F : (15h00-17h00) latin

Les épreuves orales :

vendredi 23 septembre - vendredi 30 septembre 1994.

HORAIRE DE L'EXAMEN POUR LES CANDIDATS DE L'ANCIEN REGIME

Epreuves de mai-juin

a) Section A

- 20 mai 1994 : 8.00-11.00 : Allemand (analyse de texte)
21 mai 1994 : 8.00-11.00 : Français (dissertation littéraire)
30 mai 1994 : 8.00-10.30 : Anglais (épreuve de langue)
10.30-12.00 : Economie politique
31 mai 1994 : 8.00-11.00 : Philosophie
2 juin 1994 : 8.00-10.30 : Français (étude de texte)
10.30-12.30 : Histoire
3 juin 1994 : 8.00-11.00 : Anglais (épreuve de littérature)
6 juin 1994 : 8.00-12.00 : Latin
4e langue vivante
8 juin 1994 : 8.00-10.30 : Allemand (dissertation littéraire)

b) Section B

- 20 mai 1994 : 8.00-12.00 : Mathématiques II
21 mai 1994 : 8.00-11.00 : Français
30 mai 1994 : 8.00-10.30 : Philosophie
10.30-12.00 : Economie politique
31 mai 1994 : 8.00-11.00 : Chimie
2 juin 1994 : 8.00-11.00 : Physique
3 juin 1994 : 8.00-11.00 : Allemand
6 juin 1994 : 8.00-10.00 : Mathématiques I A
10.00-12.00 : Mathématiques I B + C
8 juin 1994 : 8.00-11.00 : Anglais

c) Section C

- 20 mai 1994 : 8.00-11.00 : Biologie
21 mai 1994 : 8.00-11.00 : Français
30 mai 1994 : 8.00-10.30 : Philosophie
10.30-12.00 : Economie politique
31 mai 1994 : 8.00-11.00 : Chimie
2 juin 1994 : 8.00-11.00 : Physique
3 juin 1994 : 8.00-11.00 : Allemand
6 juin 1994 : 8.00- 9.30 : Mathématiques I
9.30-12.00 : Mathématiques II
8 juin 1994 : 8.00-11.00 : Anglais

d) Section D

- 20 mai 1994 : 8.00-12.00 : Sciences économiques I
21 mai 1994 : 8.00-11.00 : Français
30 mai 1994 : 8.00-10.00 : Droit commercial
10.00-12.00 : Statistiques
31 mai 1994 : 8.00-11.00 : Philosophie
2 juin 1994 : 8.00-10.30 : Etude des bilans
10.30-12.30 : Histoire
3 juin 1994 : 8.00-11.00 : Allemand
6 juin 1994 : 8.00- 9.30 : Mathématiques I
9.30-12.00 : Mathématiques II
8 juin 1994 : 8.00-11.00 : Anglais

e) Section E

- 20 mai 1994 : 8.00-12.00 : Education artistique I
21 mai 1994 : 8.00-11.00 : Français
30 mai 1994 : 8.00-10.30 : Philosophie
10.30-12.00 : Economie politique
31 mai 1994 : 8.00-11.00 : Histoire des arts
(8.00-10.00 : arts plastiques
10.00-11.00 : musique)
2 juin 1994 : 8.00-10.00 : Physique
10.00-12.00 : Chimie
3 juin 1994 : 8.00-11.00 : Allemand
6 juin 1994 : 8.00-10.00 : Mathématiques
10.00-12.00 : Education artistique II
8 juin 1994 : 8.00-11.00 : Anglais

Epreuves de septembre

a) Section A

15 septembre 1994 :

- 8.00-11.00 : Allemand
analyse de texte
15.00-18.00 : Français
diss. littéraire

16 septembre 1994 :

- 8.00-10.30 : Anglais
épreuve de langue
10.30-12.00 : Economie politique
15.00-18.00 : Philosophie

19 septembre 1994 :

- 8.00-10.30 : Français
étude de texte
10.30-12.30 : Histoire
15.00-18.00 : Anglais
épreuve de
littérature

20 septembre 1994 :

- 8.00-12.00 : Latin
4e langue vivante
15.00-17.30 : Allemand
diss. littéraire

b) Section B

15 septembre 1994:

8.00-12.00: Mathématiques II
15.00-18.00: Français

16 septembre 1994:

8.00-10.30: Philosophie
10.30-12.00: Economie politique
15.00-18.00: Chimie

19 septembre 1994:

8.00-11.00: Physique
15.00-18.00: Allemand

20 septembre 1994:

8.00-10.00: Mathématiques IA
10.00-12.00: Mathématiques I
B + C
15.00-18.00: Anglais

c) Section C

15 septembre 1994:

8.00-11.00: Biologie
15.00-18.00: Français

16 septembre 1994:

8.00-10.30: Philosophie
10.30-12.00: Economie politique
15.00-18.00: Chimie

19 septembre 1994:

8.00-11.00: Physique
15.00-18.00: Allemand

20 septembre 1994:

8.00- 9.30: Mathématiques I
9.30-12.00: Mathématiques II
15.00-18.00: Anglais

d) Section D

15 septembre 1994:

8.00-12.00: Sciences
économiques I
15.00-18.00: Français

16 septembre 1994:

8.00-10.00: Droit commercial
10.00-12.00: Statistiques
15.00-18.00: Philosophie

19 septembre 1994:

8.00-10.30: Etudes de bilans
10.30-12.30: Histoire
15.00-18.00: Allemand

20 septembre 1994:

8.00- 9.30: Mathématiques I
9.30-12.00: Mathématiques II
15.00-18.00: Anglais

e) Section E

15 septembre 1994:

8.00-12.00: Education
artistique I
15.00-18.00: Français

16 septembre 1994:

8.00-10.30: Philosophie
10.30-12.00: Economie politique
15.00-18.00: Histoire des arts
(15.00-17.00:
arts plastiques)
(17.00-18.00:
musique)

19 septembre 1994:

8.00-10.00: Physique
10.00-12.00: Chimie
15.00-18.00: Allemand

20 septembre 1994:

8.00-10.00: Mathématiques
10.00-12.00: Education
artistique II
(dessin
géométrique)
15.00-18.00: Anglais

MODALITES D'ORGANISATION DE L'EPREUVE ORALE

L'épreuve orale a lieu, en principe, devant le titulaire de la classe, qu'il soit membre effectif ou suppléant. Pour autant qu'il ne soit pas fonctionnaire, le titulaire d'une classe d'enseignement privé assiste en tant qu'observateur à l'épreuve orale.

Horaire: L'horaire est fixé par la direction du lycée.

Les candidats: Les candidats sont convoqués par la direction du lycée. Un candidat ne peut pas passer plus d'une épreuve orale par après-midi.

L'oral en classe de deuxième et de première:

Définition: Des activités susceptibles de promouvoir les compétences orales dans les branches concernées sont prévues dans ces deux classes. Les activités usuelles préparant l'épreuve écrite pourront également être prises en compte dans ce cadre.

Pondération: Ces activités comptent pour 20% dans le calcul de la moyenne trimestrielle ou semestrielle.

EPREUVES D'EXAMEN

FRANÇAIS

I. Les épreuves écrites de l'examen:

Section A1 :

1. Une étude d'un texte inconnu d'un des auteurs dont l'étude est prescrite par le programme (coefficient 1/2). Le texte à étudier ne figurera pas dans l'anthologie Littérature - Textes et Documents (éd. Nathan); il comptera 250 mots au minimum et 400 mots au maximum (selon le degré de difficulté) s'il s'agit d'un passage en prose, et 30 vers au maximum s'il s'agit de poésie. Les lignes du texte seront numérotées (5, 10, 15 ...) et le texte sera précédé d'une notice introductive. L'étude de texte se fera d'après un questionnaire comprenant quatre ou cinq questions; la répartition des points entre les différentes questions sera indiquée.

Le fond et la forme seront jugées au même titre. A côté des qualités normales comme la correction (exactitude de l'orthographe, de la morphologie, de la syntaxe, de la ponctuation), la justesse de l'expression et le style, le correcteur tiendra compte de l'aisance de l'élève à manier le vocabulaire technique de l'étude de texte.

Questionnaire-type

1. Une première question aura pour but de vérifier si l'élève a compris le texte dans son ensemble. Selon la nature du texte, la question pourra être formulée comme suit:

- Quelle est l'idée directrice du texte?
- Quel en est le problème central?
- Quel en est le thème central?

La réponse devra être formulée de façon concise.

2. Une deuxième question portera sur la composition du texte. La question pourra être formulée, selon le cas, de la façon suivante:

- Dégagez les différentes parties du texte.
- Indiquez la progression des idées.
- Précisez les différentes étapes de la pensée de l'auteur.
- Etudiez les sentiments ou les états de conscience exprimés dans le texte.

L'élève formulera de façon précise l'idée directrice de chacune des parties (en indiquant les lignes). De plus, il pourra être exigé que l'élève donne un titre à chacune des parties.

3. Une ou deux questions porteront sur le style. La formulation pourra être la suivante:
 - Étudiez les genres oratoire, lyrique, satirique, ironique, didactique, etc.
 - Étudiez les figures de style: images, parallélismes, comparaisons, antithèses, répétitions, périphrases, personnifications.
 - Étudiez la forme, le rythme ou la sonorité de telle phrase ou de tel vers. L'élève citera chaque fois des exemples à l'appui.
4. Une dernière question permettra à l'élève de montrer sa relation personnelle au texte. Par exemple:
 - Quels éléments du texte sont caractéristiques pour l'auteur, l'époque ou le courant littéraire auquel appartient l'auteur?
 - Le sujet traité est-il toujours actuel? Pourquoi?

2. Une dissertation littéraire (coefficient 1/2) portant sur l'un des ouvrages traités en classe à titre de lecture obligatoire.

Le sujet de la dissertation sera formulé de telle façon que la consultation du texte des ouvrages ne sera pas nécessaire lors de l'élaboration de la réponse.

Le correcteur tiendra compte, d'un côté, de la structure logique du devoir, de l'information littéraire de l'élève, de l'abondance et de la pertinence de ses idées et, de l'autre, de la richesse et de la justesse du vocabulaire, de la correction générale (orthographe, morphologie, syntaxe, style, ponctuation) ainsi que de la concision et de l'aisance de l'expression.

10 points seront affectés à la structure et 50 points au contenu du devoir. Par ailleurs, il est rappelé que le fond et la forme seront jugés au même titre, mais que la déficience nette de l'un ou de l'autre suffit pour entraîner une note insuffisante.

Sections A2, B, C, D, E, F:

Compte rendu d'un texte sous la forme d'un résumé

Le résumé, c'est-à-dire la traduction du texte original à une échelle réduite, se fera au tiers. Le nombre de mots que l'élève devra utiliser lui sera indiqué, étant entendu qu'une tolérance de 10% du nombre des mots (vers le haut ou vers le bas) lui est accordée. Chaque élève devra indiquer le nombre de mots qu'il/elle a effectivement utilisés.

Le résumé devra refléter le cheminement de la pensée de l'auteur et dégager, le plus clairement possible, les idées principales du texte. Il est recommandé d'aller à la ligne pour chacune des étapes de la pensée de l'auteur, sans que pour autant le résumé soit nécessairement proportionnel à la longueur de chaque paragraphe. Les exemples seront mentionnés proportionnellement à leur importance. L'élève évitera de reproduire tels quels des membres de phrases, voire des phrases entières. Il ne lui est toutefois

pas interdit de recourir à des expressions du texte indispensables à la formulation des idées-force.

En ce qui concerne le compte des mots, on appelle mot «tout ensemble de lettres qui se suivent, même si la syllabe finale est élidée, même s'il est relié à un autre mot par un trait d'union». Ainsi *main d'oeuvre* compte pour trois mots; *c'est-à-dire* pour quatre mots; *anticonstitutionnellement* pour un seul. Il n'y a aucune exception.

Le fond et la forme seront jugés au même titre. Un résumé qui ne tiendra pas compte du nombre de mots prescrits (tolérances comprises) sera pénalisé proportionnellement à la gravité du cas, étant entendu qu'un résumé dépassant 50% du texte de départ proposé sera considéré comme gravement insuffisant.

Le correcteur tiendra compte, à côté de la correction générale (orthographe, morphologie, syntaxe, style, ponctuation) des facultés de discernement de l'élève ainsi que de la concision de l'expression. La déficience nette du fond ou de la forme entraîne une note insuffisante; il en sera de même lorsque l'élève reproduira tout au long du résumé des phrases ou des membres de phrases du texte original.

II. Les épreuves orales de l'examen

Toutes sections :

L'épreuve orale porte sur une oeuvre lue obligatoirement en classe.

On soumet à l'élève un extrait (25 à 50 lignes) d'un ouvrage traité en classe de première accompagné d'un ou de deux questions centrées sur le texte. L'élève dispose de 20 minutes de préparation; un dictionnaire de langue (Petit Robert) est à sa disposition pendant le temps de préparation.

Quant l'élève se présente aux examinateurs, l'examineur principal l'accueille et lui indique un court passage du texte à lire à haute voix. Ensuite, l'élève répond à la/aux question(s) qui lui a/ont été soumise(s) dans un court exposé de 5 à 7 minutes pour les élèves de la section A1, de 3 à 5 minutes pour les élèves des autres sections.

L'examineur principal commence ensuite l'entretien avec l'élève; le second examinateur pourra à son tour lui poser des questions au cours de l'entretien. Les questions posées à l'élève porteront sur l'extrait, qui servira de support au début de l'entretien, ainsi que sur l'ensemble de l'ouvrage (structure, sens général, thèmes principaux, personnages ...). Pour les élèves de la section A1, les questions pourront également porter sur le style et sur l'auteur de l'extrait en question.

Au cours de l'entretien, l'élève devra faire preuve d'une bonne connaissance de l'ouvrage, de compétences discursives et d'une bonne maîtrise de la langue. L'entretien permettra également à l'élève de montrer sa relation personnelle au texte.

III. Les épreuves à double correction (bilan)

Section A1:

Les épreuves à double correction porteront obligatoirement sur les deux genres d'épreuves prévues dans la partie écrite de l'examen. Le titulaire décidera de l'opportunité de faire au premier ou au deuxième semestre l'une ou l'autre épreuve selon l'organisation de son cours et le niveau de préparation des élèves.

Sections A2, B, C, D, E, F:

L'épreuve à double correction du premier semestre sera un résumé, celle du second semestre portera sur la lecture obligatoire.

ALLEMAND

I. Les épreuves écrites de l'examen :

Section A1 :

1. Analyse de texte (coefficient 1/2)

Durée de l'épreuve : 2,5 heures

Le texte à analyser sera un texte inconnu en prose comprenant 400 à 600 mots.

Le candidat devra répondre à un questionnaire comprenant quatre questions au moins, cinq au plus dont une pourra porter sur le style du texte. Les candidats pourront consulter un lexique unilingue en un volume à leur choix (p.ex. Duden: Universalwörterbuch; Sprach-Brockhaus; Wahrig: Wörterbuch der deutschen Sprache).

La forme et le contenu des réponses au questionnaire seront jugés, la forme (correction et richesse de la langue) comptant pour la moitié. La distribution des points entre les différentes questions sera communiquée aux élèves.

2. Dissertation littéraire (coefficient 1/2)

Durée de l'épreuve : 2 heures.

La dissertation littéraire portera sur un des ouvrages lus en classe à titre de lecture imposée.

Le sujet de la dissertation sera formulé de telle façon que la consultation du texte des ouvrages ne sera pas nécessaire lors de l'élaboration de la réponse.

Pour l'appréciation de la dissertation littéraire, le contenu comptera pour deux tiers et la forme (correction et richesse de la langue) pour un tiers.

Sections A2, B, C, D, E, F :

Dissertation littéraire

Durée de l'épreuve : 2 heures.

La dissertation littéraire portera sur un des ouvrages lus en classe à titre de lecture imposée.

Le sujet de la dissertation sera formulé de telle façon que la consultation du texte des ouvrages ne sera pas nécessaire lors de l'élaboration de la réponse.

Pour l'appréciation de la dissertation littéraire, le contenu comptera pour deux tiers et la forme (correction et richesse de la langue) pour un tiers.

II. Les épreuves orales de l'examen :

Pour toutes les sections, l'épreuve orale sera un exposé suivi d'un entretien.

Durée de la préparation : 20 minutes.

Durée de l'épreuve proprement dite : 15 minutes.

L'épreuve se fera à partir d'un texte extrait d'un des ouvrages lus en classe à titre de lecture imposée. Le texte sera accompagné d'une première question centrée sur l'extrait et d'une deuxième question servant de point de départ à l'entretien.

Pour l'appréciation de l'épreuve orale, la pertinence des réponses, la forme (correction et richesse de la langue) et la présentation de la réponse compteront chacune pour un tiers.

III. Les épreuves à double correction lors du bilan

Section A1 :

L'épreuve à double correction sera :

- au premier semestre, une analyse de texte,
- au deuxième semestre, une dissertation littéraire.

Sections A2, B, C, D, E, F :

L'épreuve à double correction sera :

- au premier semestre, une dissertation littéraire,
- au deuxième semestre, une dissertation littéraire.

ANGLAIS

Section A1

I. Bilan annuel: devoirs en classe et contrôle continu

Devoirs en classe

Trois devoirs en classe par semestre. Deux devoirs en classe sont corrigés par le titulaire de la classe et restent au choix du professeur. * Le troisième devoir en classe est corrigé par un deuxième correcteur, la note finale se composant de la moyenne des notes des deux correcteurs.

— *L'épreuve à double correction*

L'épreuve à double correction sera obligatoirement un *Comprehension Test*.

— *Comprehension Test (Durée: 2 leçons)*

La longueur du texte (qui pourra être du genre *argumentative prose* ou un texte littéraire) se situera entre 300 et 500 mots, selon le degré de difficulté. L'explication se fera d'après un questionnaire comprenant obligatoirement plusieurs questions de types divers (p.ex. explication de mots, paraphrase, question d'interprétation . . .). Une question pourra être posée sur un fait grammatical ou/et stylistique contenu dans le texte. L'épreuve pourra inclure une question ou des questions visant à faire analyser différents aspects (p.ex. arguments, opinions, sentiments exprimés) du texte, mais il n'y aura pas d'exercice du genre formellement appelé *précis*.

Toutes les questions seront cotées, le nombre de points attribués à chaque question devant correspondre au degré de difficulté de la question.

Le candidat sera tenu de s'exprimer d'une façon claire, précise et correcte; dans la mesure du possible il devra se servir, dans ses réponses, de ses propres formulations.

Contrôle continu

Des activités susceptibles de promouvoir les compétences orales et écrites sont prévues. Ces activités comptent pour 20% dans le calcul de la moyenne semestrielle.

* **Lettre ministérielle du 27.9.93:** Pour ce qui est du bilan, le nombre de devoirs en classe prévus par semestre est fixé par «Horaires et Programmes». Il est loisible à chaque titulaire d'aller au-delà de ce nombre minimum de devoirs. Dans ce cas cependant le poids du devoir à double correction sera fonction du nombre de devoirs préconisé par «Horaires et Programmes». À titre d'exemple: Au cas où «Honoraires et Programmes» fixe le nombre de devoirs à trois par semestre, le devoir à double correction comptera pour un tiers dans le calcul de la note semestrielle, même si l'enseignant décide de faire passer plus de trois devoirs en classe aux élèves.

II. Épreuves écrites à l'examen: épreuve de littérature

Textes connus (2 1/2 heures) (coefficient 2/3 de l'épreuve)

- Analyse de texte sur un ou plusieurs des 8 poèmes étudiés.
- Développement sur un sujet se rapportant à l'ouvrage prescrit à titre de lecture obligatoire (Macbeth)

— *Analyse de poème(s) ou de texte(s) connu(s) (30 points)*

On soumettra au candidat un ou des textes à analyser. L'analyse se fera d'après un questionnaire soumis au candidat et comprenant une série de questions portant sur un ou plusieurs des poèmes ou textes qui figurent au programme d'étude de la littérature de la classe de 1^{ère}, section A1.

Toutes les questions seront cotées, le nombre de points attribués à chaque question devant correspondre au degré de difficulté de la question.

— *Développement (30 points)*

On soumettra au candidat deux sujets en relation avec l'ouvrage prescrit (Macbeth) à titre de lecture obligatoire en classe de 1^{ère}. Le candidat traitera l'un de ces sujets à son choix.

On exigera du candidat un exposé suivi, présentant une structure bien équilibrée et un enchaînement logique. En aucun cas le développement ne devra se réduire à un simple résumé, plus ou moins complet, de l'ouvrage auquel il se rapporte.

Le développement se situera obligatoirement entre 250 et 350 mots. Le candidat sera invité à indiquer le nombre de mots que contient son développement. Dans leur appréciation les correcteurs tiendront compte de toute non-observation du minimum comme du dépassement du maximum.

Pour les deux parties de l'épreuve les examinateurs tiendront compte également de la qualité et de la correction de la langue (grammaire, orthographe, vocabulaire, style), l'élément langue intervenant en principe pour la moitié dans l'évaluation de l'épreuve.

Text(s) littéraire(s) inconnu(s) (2 heures) (coefficient 1/3 de l'épreuve)

L'analyse se fera d'après un questionnaire soumis au candidat et comprenant une série de questions portant sur un ou des poèmes ou extraits de poésie et/ou de prose inconnus. Les textes ainsi que les questions s'y rapportant seront adaptés au degré des connaissances littéraires et linguistiques des candidats. Le questionnaire portera essentiellement sur le contenu des textes. Le candidat sera également invité à exprimer une opinion personnelle. Il n'y aura pas de question sur les techniques littéraires. Toutes les questions seront cotées, le nombre de points attribués à chaque question devant correspondre au degré de difficulté de la question.

III. Épreuve orale à l'examen: oral interview (15 minutes)

L'épreuve orale se fera sur base de documents inconnus (photos et textes). Il ne s'agira pas pour l'élève de restituer des connaissances, mais de démontrer sa capacité de parler aussi naturellement et couramment que possible dans une situation aussi authentique que possible. Les deux examinateurs tiendront compte des 5 critères d'évaluation suivants:

Fluency	10
Task Achievement	5
Grammatical Accuracy	5
Vocabulary Resource	5
Pronunciation	5
Total:	<hr/> 30 x 2

Sections A2, B, C, D, E, F

I. Bilan annuel: devoirs en classe et contrôle continu

Devoirs en classe

Deux devoirs en classe par semestre*. Un devoir en classe est corrigé par le titulaire de la classe et reste au choix du professeur. L'autre devoir en classe est corrigé par un deuxième correcteur, et la note finale sera la moyenne des notes des deux correcteurs.

— *L'épreuve à double correction*

L'épreuve à double correction sera obligatoirement un *Comprehension Test*.

— *Comprehension Test (Durée: 2 leçons)*

La longueur du texte (qui pourra être du genre *argumentative prose* ou un texte littéraire) pourra varier entre 300 et 500 mots, selon le degré de difficulté. L'explication se fera d'après un questionnaire comprenant obligatoirement plusieurs questions de types divers (p.ex. explication de mots, paraphrases, question d'interprétation . . .). Une question pourra être posée sur un fait grammatical contenu dans le texte. L'épreuve pourra inclure une question ou des questions visant à faire analyser différents aspects (p.ex. arguments, opinions, sentiments exprimés) du texte, mais il n'y aura pas d'exercice du genre formellement appelé *précis*.

* **Lettre ministérielle du 27.9.93:** Pour ce qui est du bilan, le nombre de devoirs en classe prévus par semestre est fixé par «Horaires et Programmes». Il est loisible à chaque titulaire d'aller au-delà de ce nombre minimum de devoirs. Dans ce cas cependant le poids du devoir à double correction sera fonction du nombre de devoirs préconisé par «Horaires et Programmes». À titre d'exemple: Au cas où «Honoraires et Programmes» fixe le nombre de devoirs à trois par semestre, le devoir à double correction comptera pour un tiers dans le calcul de la note semestrielle, même si l'enseignant décide de faire passer plus de trois devoirs en classe aux élèves.

Toutes les questions seront cotées, le nombre de points attribués à chaque question devant correspondre au degré de difficulté de la question.

Le candidat sera tenu de s'exprimer d'une façon claire, précise et correcte; dans la mesure du possible il devra se servir, dans ses réponses, de ses propres formulations.

Contrôle continu

Des activités susceptibles de promouvoir les compétences orales et écrites sont prévues. Ces activités comptent pour 20% dans le calcul de la moyenne semestrielle.

II. Épreuve écrite à l'examen: Guided Comprehension + Development Essay (Set Book) (2 heures)

— *Guided Comprehension (20 points)*

On soumettra au candidat un extrait de texte des deux ouvrages imposés à titre de lecture obligatoire d'une longueur d'environ 200 mots. Cet extrait portera sur un aspect essentiel de l'ouvrage et sera suivi d'un questionnaire comprenant plusieurs questions de types divers (p.ex. questions d'interprétation, argument, opinions . . .) Il n'y aura pas de question de grammaire et on ne demandera pas d'explication de mots ou d'expressions. Toutes les questions seront cotées, le nombre de points attribués à chaque question devant correspondre au degré de difficulté de la question.

— *Development Essay (40 points)*

On soumettra au candidat deux sujets se rapportant à l'un des ouvrages imposés (même ouvrage que celui de l'extrait du *Guided Comprehension*). Le candidat traitera l'un des sujets, à son choix.

Les sujets devront être formulés avec précision. On exigera du candidat un exposé suivi, présentant une structure bien équilibrée et un enchaînement logique. En aucun cas le développement ne devra se réduire à un simple résumé, plus ou moins complet, de l'ouvrage auquel il se rapporte.

Le développement se situera obligatoirement entre 250 et 350 mots. Le candidat sera invité à indiquer le nombre de mots que contient son développement. Dans leur appréciation les correcteurs tiendront compte de toute non-observation du minimum comme du dépassement du maximum.

Ils tiendront compte également, pour l'établissement de la note, de la qualité et de la correction de la langue (grammaire, orthographe, vocabulaire, . . .), l'élément langue intervenant en principe pour 1/2 dans l'évaluation de l'épreuve.

III. Épreuve orale à l'examen: oral interview (15 minutes)

L'épreuve orale se fera sur base de documents inconnus (photos et textes). Il ne s'agira pas pour l'élève de restituer des connaissances, mais de démontrer sa capacité de parler aussi naturellement et couramment que possible dans une situation aussi authentique que possible. Les deux examinateurs tiendront compte des 5 critères d'évaluation suivants:

Fluency	10
Task Achievement	5
Grammatical Accuracy	5
Vocabulary Resource	5
Pronunciation	5
Total:	<hr/> 30 x 2

L A T I N

Section A1 :

1. Libellé des épreuves à l'examen de fin d'études

L'épreuve de latin comportera une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite comportera la traduction d'un texte de prose inconnu de Cicéron ou de Sénèque, sans commentaire.

La version comportera entre 180 et 220 mots.

L'épreuve orale comportera un commentaire relatif aux textes de la lecture expliquée et commentée obligatoire.

Les questions pourront se rapporter

- aux idées et à la structure du texte proposé
- aux mots (p. ex. étymologie)
- à la grammaire (morphologie et syntaxe)
- au style (p. ex. figures de style)
- à la traduction (littérale ou littéraire)

L'épreuve sera notée sur 60 points, 50 points seront attribués aux contenu (à répartir entre les différentes questions selon leur importance) et 10 points à la performance orale du candidat (correction de la langue, aisance dans l'expression).

L'épreuve écrite sera affectée du coefficient 3/4.

L'épreuve orale sera affectée du coefficient 1/4.

Durée de l'épreuve écrite: 3 heures.

L'horaire de l'épreuve orale sera fixée par la direction du lycée.

2. Descriptif de l'épreuve orale

Avant l'épreuve proprement dite, le candidat tire au hasard un questionnaire et il aura à sa disposition un temps de préparation de 20 minutes. L'épreuve orale dure un quart d'heure et compte en principe 2 phases: exposé du candidat suivi d'un entretien.

3. Descriptif de l'épreuve à double correction

Traduction d'une version inconnue tirée des auteurs figurant au programme, Cicéron et Sénèque.

Sections A2, B, C, D, E, F :

1. Libellé des épreuves à l'examen de fin d'études

L'épreuve écrite consistera en une version connue (100 - 200 mots) et une version inconnue (100 - 120 mots). (2 x 30 points).

Epreuve orale: cf. A1.

Durée de l'épreuve écrite: 3 heures.

L'horaire de l'épreuve orale sera fixée par la direction du lycée.

2. Descriptif de l'épreuve orale

cf. A1

3. Descriptif de l'épreuve à double correction

Traduction d'une version connue et d'une version inconnue.

ITALIEN

Section A1:

Epreuve écrite

- A. Etude d'un texte inconnu de 350 à 550 mots
- | | |
|-------------------------------|-----------|
| 1. Deux questions à 15 points | 30 points |
| 2. Thème de 50 à 60 mots | 15 points |
- B. Question relative à un texte étudié en classe 15 points

Epreuve orale

- A. Etude d'un texte connu
- | | |
|-------------|-----------|
| 1. Contenu: | 15 points |
| 2. Forme: | 15 points |
- B. Etude d'un texte inconnu de 200 à 300 mots
- | | |
|-------------|-----------|
| 1. Lecture: | 5 points |
| 2. Contenu | 15 points |
| 3. Forme: | 10 points |

Epreuve à double correction

Une épreuve comportant le même genre de questions que celles de l'épreuve écrite à l'examen, mais adaptée à une durée de deux heures.

Liste des textes au programme

Italo Calvino	La nuvola di smog
Curzio Malaparte	Vento nero
Dino Buzzati	I vecchi
Cesare Pavese	Niente è accaduto
Luigi Preti	Come si diventa fascisti sul serio...
Giovanni Verga	Un processo
Giovanni Boccaccio	Andreuccio da Perugia
Luigi Pirandello	La patente
Leonardo Sciascia	Una storia semplice

ESPAGNOL

Section A1 :

a) l'épreuve écrite

Pour l'épreuve écrite, il sera donné aux candidats un texte inconnu dont ils auront à traduire 150 mots environ (15 points).

L'élève répondra en espagnol à 2 questions

— à une question portant sur l'ensemble du texte inconnu (10 points)

— à une question portant sur les textes étudiés en classe (15 points)

L'élève traduira en espagnol un thème d'application de 100 à 120 mots portant sur les textes étudiés en classe (20 points).

Chaque titulaire fera 3 devoirs écrits par semestre; le dernier de ces devoirs comptera pour le bilan qui sera corrigé par deux professeurs. Pour le devoir du premier bilan, les élèves devront préparer les 6 premiers textes et pour le devoir du deuxième bilan, les 6 derniers textes.

Le devoir à double correction comptera pour 1/3 dans le calcul de la note semestrielle même si l'enseignant décide de faire passer plus de 3 devoirs en classe aux élèves.

L'épreuve orale

En ce qui concerne l'épreuve orale, la commission proposera aux candidats deux questions

— l'une portant sur un texte inconnu

— l'autre portant sur les textes étudiés en classe.

Le texte inconnu aura une longueur de 300 mots environ et l'élève répondra à une question.

Le 1er examinateur qui est en principe titulaire de la classe, engage le dialogue avec le candidat. Il est loisible au 2e examinateur de poser également des questions au candidat.

A l'épreuve orale, l'élève devra savoir

— s'exprimer dans un espagnol correct

— montrer qu'il a compris le texte

— répondre aux questions posées par les examinateurs.

La grille d'évaluation pour l'épreuve orale comportera 2 parties:

1) Présentation de la réponse (20 points)

— emploi correct de la langue

— aisance syntaxique et stylistique

— diction, intonation (l'élève devra présenter la réponse et non la lire).

- 2) Compréhension de l'extrait et de ses questions (40 points)
- structuration de la réponse préparée par l'élève
 - argumentation de l'élève
 - capacité de faire des approfondissements plus ou moins riches.

I. Sections A1, A2 et D

1. Logique (20 points)

On présentera deux séries de problèmes, dont l'une comportera le calcul propositionnel (transcription, évaluation par la méthode des arbres, déduction au moyen de la preuve formelle, y compris la preuve conditionnelle et la réduction à l'absurde) et l'autre le calcul des prédicats (transcription, évaluation par la méthode des arbres).

2. Epreuve sur un texte à lecture obligatoire (20 points)

A) Questionnaire

- a) La question sera présentée sous forme de plan cohérent, à unité thématique, comprenant deux à trois parties, dont chacune mettra en valeur une composante importante du sujet proposé. Les différentes parties seront cotées; aucune ne comportera moins de 5 points.
- b) Le questionnaire sera rédigé en français. Dans le cas d'un texte allemand, il sera rédigé en français ou en allemand.
- c) Les candidats montreront qu'ils connaissent et comprennent le texte, lequel ne sera pas mis à leur disposition. Une partie de la question au plus pourra imposer l'explication d'un passage-clé, et une partie au plus pourra être consacrée à un rapprochement avec un autre texte à lecture obligatoire, éventuellement avec les deux autres.
- d) La réponse sera rédigée en français ou en allemand. Le candidat est autorisé à changer de langue en passant d'une partie de la question à une autre, mais non pas dans une même partie.

B) Appréciation

Les examinateurs jugeront si le candidat connaît le texte, l'a compris et a répondu d'une manière adéquate aux questions. Ils apprécieront la clarté, la cohérence et la correction de la réponse.

3. Epreuve sur un texte inconnu (20 points)

A) Choix du texte et questionnaire

- a) En aucun cas le texte ne sera tiré des "Itinéraires". Il appartiendra cependant à l'une des disciplines philosophiques du programme, obligatoirement à celle qui n'est pas déjà traitée dans l'épreuve sur un texte à lecture obligatoire. Le thème qu'il traite n'a pas besoin de figurer explicitement dans l'itinéraire auquel

il se rapporte. Sa longueur variera entre 300 et 500 mots environ, selon le degré de difficulté. On n'excédera pas un degré de difficulté moyen (langue, terminologie, structuration).

- b) En ce qui concerne la présentation, y compris la langue du questionnaire, les conditions seront en principe les mêmes que sous 2,A,a/b. Il faut y ajouter seulement que l'une des parties de la question pourra consister à demander une division du texte.
- c) Le candidat dégagera sa réponse du texte. Son travail d'analyse pourra consister à
 - faire une division du texte, servant à mettre en évidence d'une manière succincte l'essentiel du contenu;
 - dégager la thèse, la position philosophique ou simplement un point de doctrine figurant dans le texte, ainsi que l'argumentation qui s'y rapporte;
 - à condition que le texte s'y prête, opérer un rapprochement avec un texte à lecture obligatoire; dans ce cas, la langue du texte inconnu devra être la même que celle du texte avec lequel le rapprochement est opéré.
- d) L'utilisation des langues sera soumise aux mêmes conditions que dans l'épreuve précédente. (Cf. 2,A,d).

B) Appréciation

Les examinateurs jugeront si le candidat est à même de comprendre le texte correctement et de s'exprimer, au sujet de son contenu, d'une manière claire, cohérente et adéquate.

II. Sections B, C, E, F

1. Epreuve sur deux textes à lecture obligatoire (2X20 points)

Les deux questions se rapporteront chacune à un itinéraire différent du programme.

Les conditions seront les mêmes que sous 1,2, excepté qu'une seule question pourra comporter un rapprochement avec un texte à lecture obligatoire.

2. Epreuve sur un texte inconnu (20 points)

Le texte appartiendra à l'une des deux disciplines philosophiques du programme.

Les conditions seront les mêmes que sous 1,3. Cependant, le degré de difficulté du texte sera moindre et sa longueur variera entre 250 et 400 mots environ.

Epreuve à double correction

- 1) Le devoir se fera en deux heures environ.
- 2) Il comprendra 2 parties:
 - A) Pour les sections A1, A2 et D:
 - a) Lecture obligatoire (30 points)
 - b) Au choix du titulaire: logique ou texte inconnu (30 points)
 - B) Pour les sections B, C, E et F:
 - a) Lecture obligatoire (30 points)
 - b) Texte inconnu (30 points)
- 3) Seront à préparer:
 - a) 2 textes de la lecture obligatoire au moins
 - b) au cas où la logique est examinée, au moins 2 types d'exercice (logique des propositions: transcriptions, "arbres", déductions - logique des prédicats: transcriptions, "arbres").

HISTOIRE

1. Epreuve à l'examen

Chaque élève devra traiter obligatoirement deux questions d'égale importance (30 points chacune); 5 points par question seront réservés à la forme. Les questions porteront chacune sur un problème clairement défini dans un cadre géographique et chronologique (indication de dates) précis. Un canevas comprenant au moins deux parties précisera le sujet.

Les questions obligeront l'élève à trouver les éléments de la réponse dans un grand chapitre ou dans plusieurs chapitres du manuel et à ne pas se limiter à un alinéa continu. L'élève devra connaître les faits contenus dans les chapitres du manuel figurant au programme de Ire et savoir les présenter sous forme de rédaction comprenant une introduction, des transitions et une conclusion. Les correcteurs sanctionneront les développements étrangers au sujet.

2. Epreuve à double correction

L'épreuve à double correction (devoir - bilan semestriel) se fera d'après les mêmes modalités qu'à l'examen: elle durera deux heures et portera sur deux questions à 30 points chacune. Les critères d'appréciation seront en l'occurrence les mêmes.

MATHÉMATIQUES

Epreuves écrites

I. Section A2:

L'épreuve, d'une durée de 2 heures, comportera 3 à 4 questions approximativement de même importance. Toutes les questions sont des exercices.

II. Section B (ancien régime)

a) **Mathématiques I** (structures algébriques et transformations géométriques). L'épreuve comportera deux parties :

1. La première partie d'une durée de 2 heures (coefficient 1/2) portera sur la partie A du programme; l'épreuve comportera trois questions approximativement de même importance, dont une doit être une question de cours.
2. La deuxième partie, d'une durée de deux heures (coefficient 1/2) portera sur les parties B et C du programme, l'épreuve comportera trois questions approximativement de même importance, une sur la partie B, deux sur la partie C, une des deux questions de la partie C au plus peut être une question de cours.

Pour toute question de cours posée à l'examen, il doit figurer une démonstration dans le manuel.

b) **Mathématiques II** (analyse)

L'épreuve unique, d'une durée de 4 heures, comportera 4 à 5 questions approximativement de même importance, dont une doit être une question de cours. La partie relative à cette question peut être répartie sur plusieurs questions, mais elle ne peut dépasser un quart des points à attribuer.

Pour toute question de cours posée à l'examen, il doit figurer une démonstration dans le manuel.

III. Section B (nouveau régime)

a) **Mathématiques I** (structures algébriques et transformations géométriques). L'épreuve comportera deux parties :

1. La première partie d'une durée de 2 heures (coefficient 1/2) portera sur la partie A du programme; l'épreuve comportera trois questions

approximativement de même importance, dont une doit être une question de cours.

2. La deuxième partie, d'une durée de deux heures (coefficient 1/2) portera sur les parties B et C du programme; l'épreuve comportera trois questions approximativement de même importance, une sur la partie B, deux sur la partie C, une des deux questions de la partie C au plus peut être une question de cours.

Pour toute question de cours posée à l'examen, il doit figurer une démonstration dans le manuel.

b) **Mathématiques II** (analyse)

L'épreuve unique, d'une durée de 3 heures, sera composée de 4 à 5 questions approximativement de même importance. L'épreuve comportera une partie théorique pouvant être répartie sur plusieurs questions et qui sera cotée entre 12 et 15 points.

Pour toute question de cours posée à l'examen, il doit figurer une démonstration dans le manuel.

IV. Section C

a) **Mathématiques I** (structures)

Une épreuve (coefficient 1, durée 1,5 heure) comportant 3 à 4 questions sensiblement de même importance, dont une peut être une question de cours.

b) **Mathématiques II** (analyse)

Une épreuve (coefficient 2, durée 2,5 heures), comportant 4 questions sensiblement de même importance, dont une peut être une question de cours.

Pour toute question de cours posée à l'examen, il doit figurer une démonstration dans le manuel.

V. Section D:

a) **Mathématiques I** (matrices et nombres complexes)

L'épreuve, d'une durée de 1,5 heure (coefficient 1), comportera 3 à 4 questions approximativement de même importance. Toutes les questions sont des exercices.

b) **Mathématiques II** (analyse)

L'épreuve, d'une durée de 2,5 heures, comportera 3 à 4 questions approximativement de même importance. Toutes les questions sont des exercices.

VI. Section E:

L'épreuve, d'une durée de 2 heures, comportera 3 à 4 questions, dont une obligatoirement sur les coniques. Toutes les questions seront des exercices.

VII. Section F

L'épreuve, d'une durée de 2 heures, comportera 3 à 4 questions approximativement de même importance. Toutes les questions sont des exercices.

Sections A2, B, C, D, E et F

L'utilisation des calculatrices électroniques est réglée par l'instruction ministérielle du 8 septembre 1992. L'utilisation du formulaire mathématique édité par le M.E.N. est autorisée. L'usage des tables numériques est interdit.

Epreuve orale

Le matériel éventuellement nécessaire (formulaire de trigo,...) sera fourni par l'école.

Le candidat n'aura ni droit à des manuels, ni à des notes de cours, ni à des calculatrices personnelles.

Toutes les dispositions concernant la matière de l'écrit sont valables pour l'oral. En particulier les parties entre (...) ne sauraient faire l'objet d'une question de théorie ni à l'écrit, ni à l'oral.

Devoir de fin de semestre à double correction

Durée: Sections A2, E, F: 1 heure
Sections B, C, D: 2 heures.

Si le devoir comporte une partie théorique, celle-ci ne doit pas dépasser la proportion prévue à l'examen.

PHYSIQUE

Epreuve écrite à l'examen

I. Sections B et C

L'épreuve se compose de quatre questions à 15 points. Chacune des questions peut contenir à la fois des éléments de théorie et des applications, exercices ou problèmes.

Dans l'ensemble de l'épreuve, la partie théorique est cotée sur 30 points; la partie applications, exercices ou problèmes est également cotée sur 30 points.

Dans l'appréciation des copies il sera tenu compte de la présentation des réponses (schéma, calcul et montages expérimentaux). Comme des figures et un texte convenable font obligatoirement partie d'une réponse, il ne sera pas spécifié dans les questions que ces éléments sont exigés.

L'utilisation des calculatrices électroniques est régie par l'instruction ministérielle du 8 septembre 1992.

L'utilisation du formulaire mathématique et du relevé des constantes physiques édités par le Ministère de l'Éducation Nationale est autorisée.

II. Section F

L'épreuve se compose de quatre questions à 15 points chacune. La partie théorique est cotée sur 45 points; la partie applications numériques et exercices est cotée sur 15 points. Les applications numériques et les exercices sont répartis sur 3 ou sur les 4 questions.

L'utilisation des calculatrices électroniques est régie par l'instruction ministérielle du 8 septembre 1992.

L'utilisation du formulaire mathématique édité par le Ministère de l'Éducation Nationale est autorisée.

Devoir de fin de semestre à double correction

Durée: 2 heures.

Structure: analogue à celle de l'épreuve d'examen.

CHIMIE

a) Epreuve d'examen :

L'épreuve d'examen comportera de 4 à 8 questions. Les points seront répartis de la manière suivante :

- question(s) de cours : 20 points
- applications : 40 points dont approximativement 20 points reviendront aux applications numériques et 20 points aux questions de compréhension.

Les documents en marge du texte ne pourront donner lieu à une question de cours.

Les élèves n'auront à fournir que des indications qualitatives sur les conditions expérimentales et les productions industrielles.

Les définitions ne sont pas à considérer comme des applications.

Un tableau périodique et, éventuellement, une table des constantes d'acidité, seront remis aux élèves.

b) Epreuves à correction commune :

Une des épreuves à correction commune portera essentiellement sur la partie organique et l'autre surtout sur la partie minérale.

B I O L O G I E

Section C

Epreuve écrite à double correction + épreuve écrite d'examen

L'épreuve comportera 3 à 4 questions, approximativement de même importance.

Les questionnaires feront appel :

- à la restitution et à l'organisation synthétique:
 - 1) de connaissances des parties "C" de "Horaires et programmes"
 - 2) de notions des parties "A" se rapportant aux définitions énumérées à la fin de chaque chapitre
- à l'élaboration de raisonnements sur des documents (photographies, tableaux de mesures, comptes rendus d'expériences, textes scientifiques, coupes anatomiques et histologiques...) à exploiter; les réflexions porteront sur des exemples abordés en classe (parties "A" et "C") ou proches de ceux-ci (cf. certains exercices présentés à la fin de chaque chapitre)
- à la présentation ordonnée et soignée des réponses, quant à la forme et quant au fond; seulement des dessins annotés de figures et des schémas des parties "S" sont susceptibles d'être exigés. Le candidat pourra toutefois accompagner ses explications de schémas annotés à chaque fois qu'il le juge opportun.

Les extraits de textes d'auteurs (en italique dans les encarts de documents) ne font pas partie du programme.

La symbolique et les notations à utiliser lors de la résolution des exercices de génétique sont celles des manuels du programme.

Epreuve orale

L'examen oral comportera :

- a) des éléments de théorie sur un sujet tiré au sort

L'élève préparera et fera un exposé sur ce sujet qui sera illustré à l'aide de figures au tableau noir ou de croquis sur des feuilles transparentes (rétroprojecteur).

L'exposé de l'élève sera suivi d'un entretien avec les professeurs (questions complémentaires).

Il s'agit notamment de :

- b) analyses de documents
comme l'interprétation de figures, photos, schémas, coupes microscopiques, modèles, modèles vivants...
ou d'une séquence de film vidéo, diapositives, etc.
- c) interprétation d'expériences
qui ont été traitées au cours de l'année ou similaires.

La grille d'évaluation

Elle tiendra compte des critères suivants :

- contenu scientifique
- structure logique
- volume de l'exposé
- présentation (forme, style...)
- terminologie appropriée
- langue.

La qualité scientifique de l'exposé comptera pour les deux tiers de la note, la présentation générale (langue, style...) pour un tiers de la note finale de l'épreuve.

G E O G R A P H I E

Section A2

Epreuve d'examen:

- Questions de synthèse: 40 points (34 + 6 pour les soins). Ces questions seront accompagnées de documents connus (à livrer par les commissions d'examen). Le style adopté est le "commentaire composé", c'est-à-dire des questions dirigeront les réponses. Des petites questions précises seront intégrées dans les questions de synthèse (par exemple: des notions-clés à expliquer et à utiliser dans les réponses).

- Commentaires de documents: 20 points (17 + 3 pour les soins). Les commentaires porteront sur des documents inconnus. Les types de documents à connaître sont les suivants:

- le tableau statistique

- le graphique: graphique circulaire et semi-circulaire, courbe, histogramme, pyramide, carte thématique, graphique à banderolles, organigramme

- textes, dessins, caricatures.

Si la question se compose de plusieurs documents, ceux-ci se rapportent à un même sujet. Les réponses contiendront en tout cas l'explication de documents proprement dite ainsi qu'une interprétation géographique.

Devoir de fin de semestre à double correction

Le devoir-bilan du 1er semestre porte sur les sujets traités au cours du 1er semestre, à savoir: Japon, NPI, Chine.

Le devoir-bilan du 2e semestre comprend des questions sur les USA et sur la Russie.

Chaque devoir-bilan comprend une question "Commentaires de documents".

SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

Sections A2 et D

Epreuves écrites

A) *Economie politique*

Epreuve écrite d'une durée de 3 heures: élaboration d'un questionnaire regroupant plusieurs questions subdivisées en sous-questions précises (éléments théoriques, représentations graphiques, exercices, question de réflexion ou de synthèse). A noter que les sections portant l'intitulé "observations" (formulées à la fin de chaque chapitre du manuel) ne font pas partie de la matière interrogée à l'examen final.

B) *Economie de gestion*

- Les sociétés commerciales - épreuve écrite (pondération 2/3): trois à quatre questions pouvant contenir des éléments théoriques. Il est demandé de formuler une question au moins par partie du cours.
- Statistiques et probabilités (pondération 1/3): l'épreuve comportera trois ou quatre exercices d'une importance sensiblement égale. Quant aux calculatrices, prière de voir l'instruction ministérielle.

Epreuve orale (économie politique)

Pendant sa préparation, le candidat ne pourra consulter ni ses notes, ni son manuel. L'instruction concernant l'utilisation des calculatrices à l'examen écrit vaut également pour l'examen oral.

L'interrogatoire du candidat — qui peut se munir de sa préparation — commence avec le "micro-exposé". Si le candidat risque de rater le sujet, les examinateurs peuvent interrompre l'exposé.

L'épreuve orale peut prévoir la présentation et le commentaire d'un modèle mathématique. Il n'y aura pas d'applications numériques à l'«oral».

Le français sera la langue véhiculaire de l'épreuve orale.

Epreuve à double correction

Une épreuve comportant le même genre de questions que celles de l'épreuve écrite à l'examen, mais d'une durée réduite.

EDUCATION ARTISTIQUE

Section E

1) EDUCATION ARTISTIQUE I:

- Indice de promotion: 4
- La moyenne semestrielle E.A. I sera composée du résultat des deux cours:
 - A) Dessin à main levée 2/3 et
 - B) Communication visuelle 1/3.
- Bilan E.A. I (moyenne 1er semestre + moyenne 2e semestre): 2
- Résultat final E.A. I [(2 x note examen) + bilan]: 3

a) Dessin à main levée

- 2 heures hebdomadaires dans l'année (en bloc dans la mesure du possible).
- La note semestrielle E.A. I A) sera composée de la note du dossier (exercices réalisés au cours du semestre) et de la note du devoir en classe à double correction qui comptent à parts égales.

Devoir en classe à double correction

Durée de l'épreuve: 2 heures en bloc.

ETUDE D'OBSERVATION DE LA FIGURE HUMAINE.

Le sujet donné doit être conforme au programme et être réalisable en 2 heures.

Le questionnaire mentionne si le sujet doit être rendu sous la forme d'une série de croquis, d'un ou de plusieurs dessins plus poussés, ou d'un choix d'un détail.

Les dimensions des dessins seront définies dans le questionnaire.

Le format minimum des feuilles est DIN A3 pour les croquis et DIN A2 pour les dessins plus poussés ou les choix d'un détail.

La technique est au choix de l'élève.

La note tiendra compte :

- de l'intelligibilité du dessin (construction, justesse de la forme, exactitude des proportions, rendu correct des volumes et de l'espace);
- de la qualité du dessin (expression);
- de la maîtrise des techniques choisies (virtuosité);
- de la mise en page et du cadrage (présentation).

b) Communication visuelle

- 3 heures hebdomadaires dans l'année (en bloc dans la mesure du possible).
- La note semestrielle E.A. I B) sera composée de la note du dossier (exercices réalisés au cours du semestre) et de la note du devoir en classe (ou de la moyenne des devoirs en classe) qui comptent à parts égales.
Les devoirs en classe seront du même type que l'épreuve à l'examen.

Epreuve à l'examen

Durée de l'épreuve: 5 heures.

REALISATION D'UNE MAQUETTE BIDIMENSIONNELLE

Le sujet imposé doit être réalisable en 5 heures et fera partie d'un des trois domaines graphiques suivants qui figurent au programme :

- l'affiche et la page de publicité (d'un produit, d'un événement);
- l'emballage (produit de consommation);
- la couverture (livre, disque, etc.).

Les données du sujet sont fournies sous la forme d'un questionnaire qui comprend :

- Introduction au sujet: texte d'environ 70 mots décrivant la problématique du sujet
- Formulation du message et de la cible du sujet
- Documentation sous la forme de photocopies
- Nombre de couleurs (le blanc du support non compris)
- Texte à placer dans la maquette
- Les dimensions: largeur et hauteur de la maquette.

Indications concernant les données :

- Les techniques sont au choix du candidat
- Le format de la maquette ne sera ni inférieur à DIN A4, ni supérieur à 50x65 cm.

A l'exception du papier (support) et de la documentation contenue dans le questionnaire, tout le matériel de travail doit être apporté par les candidats.

La note tiendra compte :

- de la conformité aux questions posées;
- de l'impact et de l'efficacité du message;
- de l'originalité du travail;
- du savoir-faire du candidat;
- de la mise en page, de la composition et du cadrage;
- de la présentation du travail.

2) EDUCATION ARTISTIQUE II :

- Indice de promotion : 3
- La moyenne semestrielle E.A. II sera composée du résultat des deux cours :
 - A) Conception 3D 1/3 et
 - B) Design 3 D 2/3
- Bilan E.A. II (moyenne 1re semestre + moyenne 2e semestre) : 2
- Résultat final E.A. II [(2xnote examen) + bilan] : 3

A) Conception 3D

- 2 heures hebdomadaires dans l'année.
- La note semestrielle E.A. II A) sera composée de la moyenne de deux devoirs en classe qui seront du même type que l'épreuve à l'examen.

Epreuve à l'examen

Durée de l'épreuve : 2 heures

EPURE D'UNE PENETRATION OU D'UN ARRACHEMENT DE VOLUMES EN PROJECTIONS ORTHOGONALES

L'épreuve est du même degré de difficulté que les exemples traités dans le manuel et les fiches figurant au programme. Les volumes doivent se trouver dans des positions remarquables, définies par le programme.

L'épure doit être réalisable en 2 heures (on compte une heure à peu près pour les constructions et une heure pour l'exécution).

Données :

Les données peuvent être graphiques ou définies par les coordonnées xyz (x = abscisse; y = éloignement; z = cote), l'origine 0 étant indiquée dans le questionnaire. Les mesures sont données en mm.

Exécution :

L'épure est exécutée à l'encre de Chine avec la gamme des stylos 0,7 - 0,5 - 0,35 et 0,25 sur papier transparent format A3.

A l'exception du papier (support), tout le matériel de travail doit être apporté par les candidats.

Appréciation :

- 40 points pour la solution (l'exactitude des constructions)
- 20 points pour la présentation (qualité de l'exécution et respect des conventions officielles).

Dans la note finale, la note b) ne peut dépasser la moitié de la note a).

b) Design 3D

- 2 heures hebdomadaires dans l'année (en bloc dans la mesure du possible).
- La note semestrielle E.A. II B) sera composée de la note du dossier (exercices réalisés au cours du semestre) et de la note du devoir en classe à double correction qui comptent à parts égales.

Devoir en classe à double correction

Durée de l'épreuve s'étalant sur plusieurs semaines: 10 heures.

CONCEPTION ET PRESENTATION D'UN PROJET TRIDIMENSIONNEL

L'épreuve consiste en un travail personnel sur la base de la matière apprise en Conception 3D et lors des exercices en Design 3D. Elle comportera différentes étapes d'élaboration d'un projet (voir programme). L'ensemble des étapes d'un projet est considéré pour son appréciation.

Le sujet imposé doit être réalisable dans le temps prévu et sera du même genre que les exemples figurant au programme et fera partie de ces deux domaines:

- 1er semestre: L'architecture (construction provisoire, architecture mono-space, espace habitable).
- 2e semestre: Le design industriel (produit, mobilier).

Les données du sujet sont fournies sous la forme d'un questionnaire qui comprend:

- Introduction au sujet: texte d'environ 70 mots décrivant la problématique du sujet
- Formulation et but du projet
- Eventuellement documentation sous forme de photocopies
- Spécification des différentes étapes demandées lors de l'élaboration du projet et indication chaque fois de l'échelle.

Indications concernant les données:

- Pour les étapes graphiques, le format des feuilles ne sera ni inférieur à DIN A4, ni supérieur à 50x65 cm. Les techniques sont au choix de l'élève y compris l'infographie.
- Pour les maquettes tridimensionnelles (au mois une dans l'année en relation avec l'architecture englobant la matière apprise en Conception 3D) les techniques seront indiquées dans le questionnaire.

La note tiendra compte:

- de la conformité aux questions posées;
- de l'efficacité et de la clarté du travail;
- de l'originalité du travail (l'idée doit être réalisable);

- du savoir-faire de l'élève;
- de la mise en page, du cadrage et de la composition;
- de la présentation du travail.

3) HISTOIRE ET TECHNIQUES DES ARTS PLASTIQUES :

- Indice de promotion: 2
- 3 heures hebdomadaires dans l'année
- La moyenne semestrielle E.A. III (H.&T. A.P.) sera composée:
 - 1) de la note du devoir en classe (ou de la moyenne des devoirs en classe): 40% de la note semestrielle. Ces devoirs écrits seront du même type que l'épreuve à l'examen;
 - 2) de la note du devoir en classe à double correction: 40% de la note semestrielle;
 - 3) de la note orale (contrôle continu): 20% de la note semestrielle.
- Bilan E.A. III (H.&T. A.P.): (moyenne 1er sem. + moyenne 2e sem.): 2
- Note d'examen E.A. III (H.&T. A.P.): [(3xépr. écrite) + épr. orale]: 4
- Résultat final E.A. III (H.&T. A.P.): [(2xnote examen) + bilan]: 3

1) Epreuve écrite à l'examen

Durée de l'épreuve: 2 heures

L'épreuve comporte:

- a) Une rédaction contrôlant les facultés de synthèse de l'élève sur la matière figurant au programme de 1re. Cette rédaction portera essentiellement sur une tendance, soit sur un artiste et son oeuvre. (40 points)
- b) Une série de questions ponctuelles sur la matière figurant au programme de 1re. (20 points)

Les réponses seront rédigées en français.

2) Devoir en classe à double correction

Durée de l'épreuve s'étalant sur plusieurs semaines: 1/3 des leçons hebdomadaires de chaque semestre.

Une ou deux interprétations pratiques personnelles chaque fois d'un sujet ou d'une tendance imposés (20e siècle).

Les techniques sont au choix de l'élève.

La note tiendra compte: des données; du développement du thème; de l'originalité du travail; de la mise en page, du cadrage et de la composition; de la qualité technique et de la présentation du travail.

3) Epreuve orale à l'examen

Tirage au hasard du sujet; préparation : 20 minutes; micro-exposé et entretien : 15 minutes.

Analyse du point de vue syntaxique d'une oeuvre connue ou inconnue du monde occidental à partir de la deuxième moitié du 19^e siècle à nos jours des domaines du dessin, de la peinture et de la publicité.

Descriptif de l'épreuve :

Commentaires de schémas de compositions d'après des exemples-types du manuel Duc : à partir d'une reproduction d'une oeuvre picturale ou graphique, le candidat dessinera un ou plusieurs schémas de composition spécifié(s) dans le questionnaire sur feuille de dessin A4. Selon l'oeuvre à analyser, ce ou ces systèmes de composition tiendront compte des lignes directrices, de la disposition et de l'équilibrage des différents éléments, du cadrage, des angles de vues, des différents plans, des valeurs, etc.

Le candidat commentera en français les schémas sous le point de vue des règles syntaxiques du langage plastique. Le jury s'entretiendra avec le candidat au sujet des schémas et des commentaires.

Les critères d'évaluation :

1/3 des points : la présentation du contenu,

1/3 des points : le bien-fondé de l'argumentation,

1/3 des points : l'emploi d'un vocabulaire technique approprié.

Pondération des notes semestrielles partielles, épreuves à l'examen et épreuves à double correction

E.A.I:	A) 2/3	B) 1/3	épreuve à l'examen uniquement en B	épreuve à double correction uniquement en A
E.A. II:	A) 1/3	B) 2/3	épreuve à l'examen uniquement en A	épreuve à double correction uniquement en B
E.A. III:	(voir en bas)		épreuves à l'examen: $\frac{(3 \times \text{ép. écrite}) + \text{ép. orale}}{4}$	épreuve à double correction uniquement pour interprétation pratique

Calculs des moyennes semestrielles

Tous les devoirs prévus dans les différents programmes sont des devoirs en classe. Ils sont du même genre que les épreuves à l'examen à l'exception de ceux à double correction.

$$\text{E.A. I} \quad \text{A): } \frac{(\text{note dossier}) + (\text{note de 1 devoir à double correction})}{2} = \text{note I A} \quad \frac{(2 \times \text{note I A}) + (\text{note I B})}{3} = \text{moyenne semestrielle E.A. I}$$

$$\text{B) } \frac{(\text{note dossier}) + (\text{note de 1* devoir})}{2} = \text{note I B}$$

(le devoir à double correction compte pour 1/3 dans la moyenne semestrielle globale EA I)

$$\text{E.A. II} \quad \text{A): Moyenne de 2* devoirs} = \text{note II A} \quad \frac{(\text{note II A}) + (2 \times \text{note II B})}{3} = \text{moyenne semestrielle E.A. II}$$

$$\text{B): } \frac{(\text{note dossier}) + (\text{note de 1 devoir à double correction})}{2} = \text{note II B}$$

(le devoir à double correction compte pour 1/3 dans la moyenne semestrielle globale EA II)

$$\text{E.A. III} \quad \frac{(2 \times \text{note* de 1 devoir écrit}) + (2 \times \text{note de 1 devoir à double correction}) + (\text{note orale})}{5} = \text{moyenne semestrielle (E.A. III) H\&T A.P.}$$

(la note orale ou contrôle continu compte pour 20% dans la moyenne semestrielle)

* ou: moyenne des devoirs, si le titulaire décide de passer plus de devoirs aux élèves que prévus au programme.

$$\text{Bilan: } \frac{(\text{moyenne 1er sem.} + \text{moyenne 2e sem.})}{2} \quad \text{Résultat final: } \frac{(2 \times \text{note examen} + \text{bilan})}{3}$$

EDUCATION MUSICALE

I. Section E

HISTOIRE DE LA MUSIQUE

L'épreuve consistera en un contrôle des connaissances, soit par des *questions-précis*, soit par des *questions-développement*.

Deux ou trois questions. Répartition des points à parties égales ou inégales, aucune question ne pouvant dépasser cependant les 2/3 du total des points.

II. Section F

EDUCATION MUSICALE I

A) Théorie générale

L'épreuve de la théorie générale de la musique comportera les 4 parties suivantes :

- a) Harmonisation à quatre voix d'un chant donné
(style choral) 15 points
- b) Adjonction d'une ligne mélodique en style libre à un chant donné de 8 à 16 mesures.
Les élèves auront à leur disposition un synthétiseur (keyboard) muni d'un casque d'écoute qui leur permettra de vérifier auditivement leur réalisation écrite 15 points
- c) Analyse harmonique d'une oeuvre ou d'un fragment d'oeuvre (choral ou oeuvre instrumentale de style homophonique).
Les candidats indiqueront :
1. les accords chiffrés en rapport avec les degrés de la gamme
 2. les fonctions tonales
 3. les modulations
 4. les notes étrangères 20 points
- d) Question(s) sur les principes de la dodécaphonie et/ou des différents modes (ecclésiastiques, pentatoniques, etc.) 10 points
Toutes les questions et réponses seront rédigées en allemand ou en français.

B) Analyse

- 1) Une question d'ordre général, à choisir parmi les 2 possibilités suivantes :
Tracer le schéma d'une forme (sonate, fugue, rondo, invention, etc.)
Description d'une oeuvre traitée en classe.

- 2) Analyse d'une oeuvre non traitée en classe, mais d'écriture simple (2 à 4 portées), p. ex. : invention, fugue, sonatine, sonate (simple), rondo, variations, Lied, etc.

La répartition des points se fait par parties égales ou inégales, aucune question ne pouvant dépasser les 3/4 du total des points.

EDUCATION MUSICALE II

La branche éducation musicale II se compose de :

- a) Musique d'ensemble (direction)
- b) Pratique instrumentale

A) Musique d'ensemble (direction)

Les candidats dirigeront soit une chorale, soit un groupe instrumental pour travailler et exécuter une oeuvre (ou une partie d'une oeuvre) musicale. 24 heures avant le début des séances, ils tireront au sort deux oeuvres de caractère différent. Ils en choisiront une pour la faire exécuter par la formation indiquée.

Les élèves participeront aux prestations de la chorale ou du groupe instrumental pour le restant de l'épreuve. L'épreuve sera jugée par trois professeurs d'éducation musicale parmi lesquels d'office le titulaire ayant enseigné la branche *musique d'ensemble* en classe de 1re.

Etant donné que la branche direction fera aussi l'objet de l'épreuve orale, le déroulement de cette épreuve se fera en trois étapes :

1. Préparation écrite du morceau choisi

Avant les séances, les candidats remettront une préparation écrite, dans laquelle le déroulement de la répétition sera expliqué. Y pourront figurer e.a. les indications suivantes :

- délimitation des différentes parties avec analyse éventuelle de l'oeuvre
- difficultés à prévoir avec solutions proposées
- suite d'après laquelle les différentes voix travailleront leur partie
- groupement éventuel des voix durant la répétition (S-A, S-T, T-B, S-T-B, etc.)
- exercices techniques et d'intonation
- exercices vocaux (Stimmbildung)

Au début de chacune des séances de l'épreuve pratique, un tirage au sort fixera l'ordre dans lequel les candidats présenteront leur sujet.

2. Direction d'une chorale ou d'un ensemble instrumental : le candidat devra travailler l'oeuvre de son choix avec un groupe d'élèves qui sera mis

à sa disposition, en donnant toutes les explications nécessaires relatives à l'oeuvre. Il disposera de 30 minutes au maximum.

Les critères d'évaluation et la répartition des points pour cette épreuve seront les suivants:

1. Préparation	10 points
2. Technique	30 points
3. Réaction aux difficultés	10 points
4. Tenue générale et savoir-faire devant le groupe	10 points
TOTAL	60 points

3. Epreuve orale : entretien du candidat avec deux des trois membres du jury au sujet des problèmes qui se sont posés lors du travail avec l'ensemble, mais aussi des questions d'ordre historique, analytique, d'éducation de la voix (Stimmbildung), de techniques de direction, etc.

Le jury ayant déjà eu l'occasion d'apprécier la qualité de l'expression orale du candidat pendant l'épreuve de direction (contact avec le groupe...), le temps nécessaire à l'épreuve orale proprement dite pourra être réduite en conséquence (10 à 15 minutes).

L'épreuve orale ne se fera qu'après une demi-journée de direction (3 à 4 heures) : au moment où les candidats se présentent devant le jury, les autres élèves de la chorale ou de l'ensemble instrumental sont licenciés, afin de leur éviter une attente trop longue.

L'horaire des épreuves est fixé par le directeur de commun accord avec le commissaire du gouvernement.

B) Pratique instrumentale

La pratique instrumentale ne fait pas partie de l'examen proprement dit. Toutefois, les notes semestrielles sont mises en compte avec celle de la musique d'ensemble lors du bilan [(1 x musique d'ensemble) + (4 x pratique instrumentale)]/5.

HISTOIRE DE LA MUSIQUE

L'épreuve consistera en un contrôle des connaissances, soit par des *questions-précis*, soit par des *questions-développement*.

Deux ou trois questions. Répartition des points à parties égales ou inégales, aucune question ne pouvant dépasser cependant les 2/3 du total des points.

1. Texte générale et introduction de la géométrie	10 points
2. Problème	10 points
3. Problème	10 points
4. Problème	10 points
5. Problème	10 points
TOTAL	50 points

Le candidat doit répondre à toutes les questions de la géométrie. Les questions de géométrie sont à choix multiples. Les questions de géométrie sont à choix multiples. Les questions de géométrie sont à choix multiples.

Le candidat doit répondre à toutes les questions de la géométrie. Les questions de géométrie sont à choix multiples. Les questions de géométrie sont à choix multiples. Les questions de géométrie sont à choix multiples.

Le candidat doit répondre à toutes les questions de la géométrie. Les questions de géométrie sont à choix multiples. Les questions de géométrie sont à choix multiples. Les questions de géométrie sont à choix multiples.

Le candidat doit répondre à toutes les questions de la géométrie. Les questions de géométrie sont à choix multiples. Les questions de géométrie sont à choix multiples. Les questions de géométrie sont à choix multiples.

HISTOIRE DE LA MATHÉMATIQUES

Le candidat doit répondre à toutes les questions de la géométrie. Les questions de géométrie sont à choix multiples. Les questions de géométrie sont à choix multiples. Les questions de géométrie sont à choix multiples.

Le candidat doit répondre à toutes les questions de la géométrie. Les questions de géométrie sont à choix multiples. Les questions de géométrie sont à choix multiples. Les questions de géométrie sont à choix multiples.